



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

8 juin 2009, 9 h 13

Journée d'audience n° 24

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
Alain WERNER
KIM Mengkhy

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
William SMITH
PICH Sambath
Stuart FORD

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	3
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	35
Interrogatoire par Maître Werner	page	80
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	104

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. TAN SENARONG	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 13)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 [09.13.48]

5 Nous reprenons l'audience. Aujourd'hui, l'audience portera sur la
6 mise en œuvre de la politique du Parti communiste du Kampuchéa à
7 S-21.

8 Avant de commencer, je voudrais, au nom de la Chambre, informer
9 les parties et le public que le 11 juin, jeudi, la Chambre ne
10 siégera pas, et ce parce qu'il y a encore plusieurs questions en
11 suspens et qu'il nous faudra une journée entière pour discuter du
12 calendrier des audiences à venir et d'autres questions.

13 Les parties sont donc ainsi informées. Vous serez invités à nous
14 faire part de vos vues et commentaires à la réunion. L'ordre du
15 jour de cette réunion est en cours de préparation et sera
16 distribué aux parties en temps utile avant le début de cette
17 réunion. Et comme il s'agit de questions techniques, seule la
18 présence des parties est requise.

19 Toutefois, nous tenons compte des remarques déjà faites par
20 Maître Studzinsky et d'autres avocats des parties civiles
21 concernant le droit des parties civiles à participer à ces
22 réunions de mise en état. Les parties civiles, donc, seront
23 autorisées à participer si elles le souhaitent, même s'il s'agit
24 avant tout de questions techniques relatives au bon déroulement
25 de l'audience. Il est donc loisible aux parties civiles

2

1 d'assister ou pas à cette réunion.

2 Nous voudrions aussi vous informer qu'à l'occasion de cette
3 réunion de mise en état, nous travaillerons à huis clos sans, par
4 conséquent, la présence du public. Et je le rappelle, cela se
5 passera le 11 juin.

6 [09.17.30]

7 Cela étant dit, je demande au greffier de vérifier quelles sont
8 les parties présentes à la procédure aujourd'hui.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties sont
11 présentes.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

14 Avant de reprendre, je voudrais aussi informer les parties que
15 l'audience d'aujourd'hui porte sur les faits relatifs à
16 l'application de la politique du Parti communiste du Kampuchéa à
17 S-21.

18 Lors des audiences précédentes, des questions ont déjà été posées
19 à l'accusé et des témoins ont été entendus sur ce point,
20 notamment Monsieur Craig Etcheson, témoin-expert, et nous avons
21 déjà posé des questions à l'accusé.

22 Dans l'intérêt de la bonne conduite de l'audience, je vous invite
23 donc à ne pas répéter les questions déjà posées. Nous le disons
24 parce que nous avons constaté des problèmes pour la comparution
25 des témoins et nous avons constaté une certaine confusion dans

3

1 les questions posées aux deux témoins qui ont récemment été
2 entendus.
3 À l'occasion de la dernière audience, nous étions arrivés au
4 moment où les parties devaient poser des questions à l'accusé sur
5 les faits. Je vais donc maintenant donner la parole aux
6 co-procureurs afin qu'ils interrogent l'accusé concernant les
7 faits à l'examen aujourd'hui.

8 [09.20.50]

9 Messieurs les Co-Procureurs, je vous en prie.

10 M. TAN SENARONG :

11 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
12 Juges.

13 Je voudrais, au nom des co-procureurs, poser quelques questions à
14 l'accusé concernant les faits relatifs à la mise en œuvre de la
15 politique du PCK. Voici donc quelles sont nos questions.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. TAN SENARONG :

18 Q. Les co-procureurs croient comprendre que dans le Drapeau
19 révolutionnaire, dans un numéro spécial du Drapeau
20 révolutionnaire en date de mai, ERN 0064551, pages 16 et 17, mai
21 78, il est question d'activités de l'ennemi et le PCK à cette
22 occasion a adopté les politiques suivantes : un, avant 68 ;
23 ensuite, de 68 à 70 ; et, troisièmement, de 70 à 75 ; et,
24 quatrièmement, de 75 jusqu'au moment de la libération. Entre 75
25 et la libération, le Parti communiste a exposé sa politique en

4

1 plusieurs parties. Dans une première partie, il est question de
2 ceux qui ont fait défection - et je ne vais pas vous donner
3 lecture de cette partie.

4 [09.23.21]

5 Dans une deuxième partie, il est question des moyens d'apaiser
6 l'ennemi de sorte que l'ennemi fasse défection pour le Kampuchéa.
7 Nous souhaitons nous attarder sur un point, celui de la ligne du
8 Parti mentionnée dans ces points. Nous voulons savoir à quel
9 point cela a été efficace dans le cadre de la politique du Parti.
10 Et, deuxièmement, nous aimerions savoir ce qui a été fait à S-21,
11 notamment concernant les prisonniers qui étaient... qui avaient
12 rallié les rangs révolutionnaires avant 1975. Nous pouvons vous
13 donner un exemplaire de ce document pour que vous puissiez y
14 jeter un coup d'œil.

15 Monsieur le Greffier, je vous invite à donner ce document à
16 l'accusé pour qu'il puisse le lire.

17 (Le document est remis à l'accusé)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur l'Huissier, veuillez remettre ce document à l'accusé.

20 M. TAN SENARONG :

21 Q. Pouvez-vous répondre à la question que nous venons de poser?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Monsieur le Président, c'est une question qui appelle une
24 réponse longue et je vais essayer d'y répondre en me contentant
25 de l'essentiel, et si cette réponse n'est pas complète, les

5

1 co-procureurs pourront demander des compléments.
2 J'ai vu ce document à deux occasions. Je l'ai vu dans le cadre
3 d'une circulaire. Je ne sais pas si la circulaire a été envoyée à
4 la suite ou avant la distribution du Drapeau révolutionnaire,
5 mais la teneur en était la même.
6 [09.27.00]
7 Et cette politique exposée dans la circulaire, ainsi que la
8 teneur de la politique exposée dans le Drapeau révolutionnaire
9 était la même. Voilà donc l'impression immédiate que je ressens à
10 voir cette circulaire et ce document.
11 Il y a des gens qui ont essayé de rejoindre les gens du Parti ou
12 de la Ligue révolutionnaire mais qui n'ont même pas été autorisés
13 à devenir soldats - je parle ici des gens du 17 avril ou des gens
14 du peuple nouveau. Ce sont des gens qui n'avaient aucun droit.
15 Donc, quand j'ai vu ce document, j'en étais satisfait.
16 De fait, ces gens qui ont été envoyés à S-21 étaient considérés
17 par le Parti comme des ennemis d'emblée et, en tant qu'ennemis,
18 ils devaient tous être éliminés. Voilà ce qui s'est passé.
19 Tout au long du fonctionnement de S-21, à partir du moment où
20 j'en ai été chef adjoint, à partir d'octobre 75 jusqu'au 7
21 janvier 79, le Parti ne m'a ordonné de libérer que trois
22 personnes. Il s'agissait de membres des FULRO et, comme je vous
23 l'ai déjà dit, FULRO est un sigle français, Front uni de lutte
24 des races opprimées. Et donc, je n'ai reçu ordre que de libérer
25 ces trois personnes. Toutes les autres ont du être écrasées.

6

1 C'était ça la politique du PCK et la manière dont elle était
2 appliquée à S-21.
3 Par conséquent, ce document n'était pas particulièrement... ne
4 concernait pas particulièrement S-21.
5 Dans les sessions politiques de 78 "auxquelles" ne se trouvait
6 pas Son Sen, j'ai donc participé avec notamment Pol Pot qui y
7 était et qui a beaucoup parlé. Il a dit que S-21 n'avait pas de
8 questions à poser. "Ceux qui vous sont envoyés, vous devez les
9 garder". Je me suis dit : "Très bien, c'est bon pour nous, pour
10 S-21."
11 [09.30.15]
12 J'étais content d'entendre ça mais, trois jours plus tard, Nuon
13 Chea m'a demandé de travailler avec lui. Il m'a demandé si
14 j'avais posé des questions. J'ai dit : "Non, je ne fais que
15 suivre la ligne du Parti que j'ai apprise à la session d'éducation
16 politique."
17 Il m'a dit : "Ah! Bon. Donc, maintenant vous connaissez ces
18 sessions politiques." J'en suis resté sans voix, et quand je suis
19 rentré, j'ai pensé que c'était juste un jeu, un jeu ouvert comme
20 j'en ai déjà parlé au juge Lavergne. C'était une façade, en fait.
21 Ces sessions d'éducation politique de 78, c'était une façade pour
22 réunir les forces qui n'avaient pas une conviction très profonde
23 dans le Parti et pour les convaincre, mais cela n'avait pas
24 d'influence sur la mise en œuvre de la politique du Parti à S-21.
25 Q. Merci. Oui, je suis d'accord avec ce que vous dites. Il n'y a

7

1 pas besoin de donner d'autres détails.

2 [09.31.47]

3 Question suivante : toujours dans ce même numéro du Drapeau
4 révolutionnaire, on trouve ceci à la page 19. Il y est question
5 de moralité. Un, l'on parle des vestiges de l'ancienne société
6 et, deuxièmement, l'on parle des plans de l'ennemi. Voici ma
7 question : est-ce que la mise en œuvre pratique de la politique
8 du PCK à S-21 à l'égard des prisonniers se faisait en conformité
9 avec ces deux points, qui se trouvent à la page 19, concernant la
10 moralité?

11 R. Voici ce que je peux vous dire concernant la question de la
12 moralité. C'est un sujet qui a été abordé avec d'autres sujets et
13 qui était invoqué pour arrêter des gens. C'est ce qui ressort
14 d'analyses que j'ai pu faire et de conclusions que j'ai tirées.
15 Par exemple, dans le cas de Koy Thuon, plusieurs questions ont
16 été soulevées et, en fin de compte, il a été accusé d'inconduite
17 morale avec la femme d'un autre. Il a été accusé d'avoir tué le
18 mari de cette femme. Et, donc, le PCK a écarté Koy Thuon
19 conformément aux statuts selon lesquels tout cadre qui commet ce
20 genre de délit doit être écarté des rangs du Parti.
21 Koy Thuon était membre du Comité central, membre permanent -
22 membre titulaire plutôt du Comité central. Il était aussi
23 ministre. Il a été écarté conformément aux statuts, et donc, il a
24 perdu sa qualité de membre du comité et également limogé de son
25 poste de Ministre du commerce. Un membre titulaire pouvait ainsi

8

1 être écarté et écrasé.

2 [09.34.57]

3 Je reviens ici à la décision du 30 mars 76. Dans ce document, on
4 dit que les gens qui avaient l'autorité d'écraser, conformément à
5 la ligne du Parti, appartenaient à quatre catégories, et Koy
6 Thuon étant secrétaire de la zone Nord, avait le pouvoir
7 d'évacuer, de déplacer des gens, de les sélectionner et d'écraser
8 des gens, et lorsqu'il est devenu Ministre du commerce, il n'a
9 plus été secrétaire de la zone Nord, et donc, il a perdu ce droit
10 d'écraser. Et s'il écrasait sans demander l'autorisation du
11 centre, il commettait une erreur, et c'est ainsi qu'il a été
12 écarté le 8 avril 1976 et assigné en résidence.

13 Pour ce qui est des gens qui étaient envoyés à S-21, quelle que
14 soit la catégorie du crime, collusion avec l'ennemi ou inconduite
15 morale, cela importait peu pour autant qu'ils avouaient. Les
16 aveux suffisaient, et donc, sur ce point-là, je ne réfléchissais
17 pas particulièrement à l'application de la politique du Parti en
18 matière d'inconduite morale.

19 En tout cas, pour autant que je me souviene, je n'ai jamais posé
20 au Parti l'autorisation d'arrêter quelqu'un qui aurait été
21 coupable de délit d'ordre moral.

22 Q. Merci. Voici ma question suivante. Elle porte sur la diffusion
23 du Drapeau révolutionnaire à S-21.

24 [09.37.04]

25 Est-ce que cette revue était envoyée par le Comité central ou

9

1 bien est-ce que vous alliez vous-même chercher des exemplaires ou
2 encore était-ce d'autres cadres qui se chargeaient d'amener la
3 revue et avec quelle fréquence?

4 Je voudrais aussi savoir qui était responsable de la diffusion de
5 la revue à S-21. Lors des séances d'éducation politique, qui
6 donnait lecture du Drapeau révolutionnaire aux cadres qui
7 assistaient à ces séances?

8 R. Voici ce que je peux vous dire concernant le Drapeau
9 révolutionnaire. Comme je l'ai dit déjà à maintes reprises, il
10 s'agissait d'une revue à diffusion interne, qui n'était destinée
11 qu'aux membres, et si l'on étudiait la revue, c'était utile pour
12 le travail pratique qu'on (inintelligible) à faire. Alors,
13 j'étais encouragé et j'ai même encouragé mes subordonnés à
14 étudier le Drapeau révolutionnaire personnellement - c'est un
15 premier point important.

16 Et pour autant que je me souviens et à la lumière du carnet de
17 frère Mam Nai que les co-juges d'instruction ont donné, ce carnet
18 faisait plus de 300 pages et on y trouve mention de l'étude du
19 Drapeau révolutionnaire.

20 À S-21, quand je prenais la parole au micro, je parlais de la
21 situation pour ce qui est des interrogatoires des ennemis, mais
22 je ne crois pas avoir vraiment prêté attention au Drapeau
23 révolutionnaire. Je l'étudiais moi, pour moi-même. C'est comme
24 les statuts du PCK : j'ai lu un certain nombre d'exemplaires du
25 Drapeau révolutionnaire et, pour revenir à votre question, ceux

10

1 qui envoyaient la revue étaient basés à l'état-major.

2 [09.39.58]

3 À l'époque, nous étions encore placés sous les ordres de
4 l'état-major. Ce n'est pas mon messenger qui y allait. La revue
5 nous était officiellement envoyée par l'état-major, et quand nous
6 recevions la revue, je donnais l'ordre de la faire distribuer aux
7 cadres de S-21.

8 Q. Merci. Question suivante, elle porte sur la politique du PCK
9 et ce numéro spécial du Drapeau révolutionnaire. Aux pages 20 et
10 21, on trouve des éléments intéressants et j'aimerais remettre
11 aussi ce document à l'accusé pour qu'il puisse mieux répondre aux
12 questions que nous allons poser.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Oui, je demanderais à l'huissier de donner ce document à
15 l'accusé.

16 (Le document est remis à l'accusé)

17 M. TAN SENARONG :

18 Q. Aux pages 20 et 21, on trouve exposée une politique qui veut
19 que s'il y a pénurie alimentaire quelque part, l'administration
20 soit réorganisée ou restructurée. On parle ici de restructurer
21 les organes d'autorité lorsqu'il y a pénurie alimentaire. Je
22 voudrais donc savoir ce qu'il est advenu des organes anciens qui
23 préexistaient à cette instruction.

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Voici ce que je peux vous dire : dans ce numéro du Drapeau

11

1 révolutionnaire, on parle surtout de questions théoriques qui
2 visent à justifier d'éventuelles mesures qui seraient prises
3 contre les organes en place. Mais à S-21, nous n'avions aucun
4 contrôle sur ces questions. Toutefois, de manière générale, je
5 peux vous rappeler des choses... vous rapporter ce dont je me
6 souviens.

7 Au début de 72, il y a une purge à l'encontre des cadres de la
8 zone Nord, purge qui s'est étendue ensuite à la zone centrale. Le
9 Comité permanent et mon supérieur, Son Sen, croyaient
10 effectivement que les anciens cadres devaient être écartés pour
11 que les gens de la base aient suffisamment à manger.
12 Et c'est comme ça que ma mère se rendait régulièrement à Phnom
13 Penh parce qu'elle avait trois enfants à Phnom Penh et deux
14 enfants à Kampong Thom et elle s'inquiétait de mon bien-être.
15 Elle voulait savoir si j'avais assez à manger. Je lui ai donc dit
16 que... J'ai dit à mon patron plutôt que dans la zone Nord, les
17 cadres affamaient la population.

18 [09.44.40]

19 Mon patron m'a... Mon chef m'a téléphoné et m'a dit que ce n'était
20 pas les cadres qui affamaient la population, mais que c'était
21 l'ennemi qui était responsable, et que c'est pour cela que les
22 gens n'avaient pas assez à manger.

23 Quant à mon père, il était contraint par Khuon de chercher du
24 rotin pour le riz, mais ce n'était pas possible. Et je lui ai dit
25 qu'en fait, les gens de Ta Mok étaient durs. Quand j'ai dit cela

12

1 à mon chef, il n'a rien dit.

2 En conclusion, je peux vous dire que des gens ont été arrêtés
3 mais qu'on pouvait trouver toutes sortes d'excuses pour justifier
4 ces arrestations. Et dans le Drapeau révolutionnaire, on trouve
5 la théorie qui permet d'analyser la situation et de trouver des
6 raisons scientifiques à l'appui de ces arrestations.

7 Voilà ce que j'ai pu constater. Quand les gens de Ta Mok sont
8 allés là-bas, la population a encore plus souffert de la faim.

9 Q. Je vous remercie de ce bref exposé en réponse à ma question.

10 La question suivante porte plus sur la politique du Parti
11 communiste du Kampuchéa que vous avez appliquée vis-à-vis des
12 prisonniers à S-21.

13 La politique du PCK était-elle... visait-elle à détenir les
14 prisonniers pendant une certaine période, en particulier pour
15 ceux d'entre eux qui étaient des combattants, des cadres ou des
16 anciens cadres du PCK, des intellectuels qui revenaient de
17 l'étranger, et la quatrième catégorie, à savoir les prisonniers
18 qui étaient des gens ordinaires considérés comme étant des
19 ennemis?

20 Comprenez-vous ma question?

21 [09.47.30]

22 R. Monsieur le Président, je souhaiterais répondre comme suit à
23 la question du co-procureur cambodgien. Les personnes qui ont été
24 arrêtées et envoyées à S-21, ceux qui étaient considérés comme
25 des ennemis devaient être écrasés. Il s'agit d'une politique à

13

1 laquelle personne ne peut échapper. Peu importait la nature de
2 ces personnes, qu'ils étaient intellectuels ou si les personnes
3 concernées étaient innocentes ou pas, si les intellectuels
4 n'avaient pas de sang sur leurs mains ou les cadres du centre,
5 s'ils avaient tué des personnes. Nous pouvons comparer ces deux
6 points de Koy Thuon et du docteur Rou Kut.
7 Mon beau-frère ainsi que le professeur Phin Ton, donc, qui
8 étaient plus coupables, qui avaient du sang sur les mains, eh
9 bien, on ne classait pas ces personnes-là de cette manière. Toute
10 personne considérée comme ennemie faisait l'objet d'une
11 arrestation et, par la suite, ces personnes devaient être
12 interrogées à S-21. Et si des tortures étaient ou non pratiquées
13 sur ces personnes, ceci était fonction des différents... c'était au
14 cas par cas. Et ensuite, ces personnes étaient emmenées à Choeung
15 Ek.
16 Donc les termes "enlevé, écrasé, éliminé", nous pouvons
17 interchanger ces termes. Donc, nous ne pouvions pas rejeter
18 l'ordre donné. Nous devions mettre en œuvre cette politique.
19 [09.49.54]
20 À S-21, il y avait deux types de personnes : les personnes qui
21 étaient des peintres, des artistes, et j'ai demandé au PCK de les
22 épargner, que ces prisonniers ne soient pas écrasés mais que ces
23 prisonniers puissent servir S-21.
24 Il y avait une autre personne, le dentiste Dy Pon, frère Pol l'a
25 arrêté et l'a envoyé à S-21. Après quelques jours, il a demandé à

14

1 Nuon Chea de nous... d'ordonner que cette personne ne soit pas
2 battue et soit épargnée. Et donc au total, six personnes ont été
3 épargnées.
4 Et, en général, les personnes qui étaient considérées comme des
5 ennemis devaient être écrasées. Et nous ne pouvions... Donc, les
6 prisonniers dont il avait été décidé qu'ils ne soient pas écrasés
7 - il y en a eu six comme cela -, eh bien, étaient épargnés.
8 À M-13, il y avait une personne qui... dont la vie a été épargnée.
9 Il s'appelait Horm In. Donc, à ma souvenance, je pense qu'il y
10 avait plus de personnes comme Monsieur François Bizot dont
11 j'avais évoqué le cas avec mon supérieur, frère Uch Sorn qui est
12 venu ici témoigner, également le témoin KW-30 qui a vu les
13 instruments de torture à l'extérieur mais qui n'a pas été écrasé.
14 Les personnes, qui étaient l'auteur de méfaits comme Uch Sorn, eh
15 bien, avant d'être envoyées au village, ces personnes voyaient
16 les... pouvaient voir les menottes.
17 Donc, en bref, les personnes envoyées à S-21 devaient être
18 interrogées, torturées et écrasées. S-21 n'avait pas l'autorité
19 de libérer qui que ce soit. Autrement, nous, on aurait été tués.
20 Q. Je vous remercie, mais vous ne semblez pas avoir répondu à ma
21 question concernant la durée de détention.
22 Quelles ont été les personnes qui ont été détenues pendant la
23 période de temps la plus courte et pendant la période de temps la
24 plus longue à S-21?
25 R. Merci de m'avoir rappelé votre question. En fait, je n'ai pas

15

1 répondu à cette partie de votre question.

2 Il n'était pas, en fait, décidé de manière formelle de détenir
3 une personne pendant telle ou telle période pour telle ou telle
4 personne. Elles étaient détenues pendant une période de temps qui
5 dépendait... qui était fonction de chaque personne. Par exemple,
6 comme Thuon n'était pas... Koy Thuon n'a pas été détenu pendant
7 une longue période.

8 [09.53.49]

9 Dans le document suivant 159.4.10, une décision de l'échelon a
10 ordonné que les personnes soient emmenées sans avoir été
11 interrogées. Ceci fait suite à une décision du 2 décembre 77, et
12 donc, la durée de détention des individus n'était pas clairement
13 définie. Il s'agissait d'un système au cas par cas.

14 Q. Je vous remercie. Vous n'avez toujours pas répondu à la
15 question.

16 Pendant combien de temps les prisonniers étaient-ils détenus à
17 S-21 ou pendant combien d'années?

18 R. Je vous remercie. Vous pouvez faire référence au document
19 159.4.10. Certaines personnes restaient à S-21 pendant 10 jours
20 et d'autres personnes restaient plus longtemps. Comme... Koy Thuon
21 est resté à S-21 pendant plusieurs mois. D'autres personnes ne
22 sont restées que pendant une dizaine de jours avant d'être
23 emmenées.

24 Q. Je vous remercie. Votre réponse est en principe acceptable par
25 rapport à la question que nous avons posée. Question suivante :

16

1 [09.55.54]

2 Au paragraphe 58 des faits non contestés, vous avez dit
3 s'agissant du rôle principal de S-21 vis-à-vis de l'ennemi, vous
4 avez convenu que tout... vous avez reconnu que tous les prisonniers
5 devraient être écrasés, absolument tous. J'aimerais préciser un
6 peu la chose. Pour les prisonniers qui étaient considérés comme
7 ennemis - je pense que cette question est répétée, mais
8 j'aimerais que votre réponse soit brève - quelles seraient les
9 activités qui étaient considérées comme des activités pratiquées
10 par les ennemis?

11 R. Alors, vous faites référence au paragraphe 58 des faits non
12 contestés, c'est ça?

13 Q. Oui, effectivement.

14 R. Je ne peux pas me rappeler du contenu de ce paragraphe. Est-ce
15 que vous pouvez donner lecture de ce paragraphe de manière à
16 pouvoir vérifier que je comprends bien ce dont il s'agit?

17 Q. Il s'agit de la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21
18 s'agissant de la politique d'écrasement des ennemis. Je cite :
19 "Le rôle principal de S-21 était de mettre en œuvre la ligne
20 politique du Parti vis-à-vis de l'ennemi en vertu de laquelle les
21 prisonniers devaient impérativement être écrasés." Paragraphe 34
22 de l'Ordonnance de renvoi et vous avez été d'accord sur ce point.

23 R. Pouvez-vous préciser votre question à ce moment-là? Veuillez
24 répéter votre question. Je vous prie de m'excuser.

25 [09.57.49]

17

1 Q. Les prisonniers qui étaient considérés comme des ennemis
2 décrits ici dans le paragraphe 58, eh bien, quel type d'activité
3 permettait d'identifier ces personnes comme étant des ennemis?

4 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur, de présenter ce
5 document et d'avoir soulevé une nouvelle fois cette question en
6 guise de demande de précision.

7 La décision du 30 mars 76 détermine précisément le cadre
8 s'agissant de l'autorité d'écraser les individus. Ces personnes
9 avaient... Les personnes concernées avaient le pouvoir de décider
10 qui étaient des ennemis. Donc, une personne appartenant à ces
11 quatre catégories, lorsqu'elle donnait des ordres, la police ou
12 les personnes qui recevaient des ordres ne pouvaient faire autre
13 chose que d'arrêter les personnes concernées et les écraser. Pour
14 toute "contrevenance" et toute personne n'obéissant pas à ces
15 ordres, eh bien, ces personnes seraient punies. Je ne dis pas que
16 tout le monde devait être interrogé, mais, en principe, toutes
17 ces personnes devaient être interrogées et, ensuite, nous devons
18 les écraser en vertu de leurs ordres.

19 [09.59.27]

20 Nous n'osions libérer qui que ce soit. Si nous n'obéissions pas,
21 eh bien, nous, si nous n'avions pas obéi, nous aurions été
22 éliminés. Et personne d'autre, à l'exception de ces quatre
23 catégories de personnes - je parle ici des quatre catégories de
24 personnes et non pas des quatre personnes, mais des quatre
25 catégories de personnes -, eh bien, ces quatre catégories de

18

1 personnes avaient l'autorité de décider d'écrasement de personnes
2 même le Ministre du commerce ; même nous, à S-21, nous ne
3 pouvions discuter de ces ordres. Lorsqu'il a été décidé que le
4 Ministre du commerce soit arrêté, eh bien, nous devons
5 l'arrêter. Nous ne pouvions rejeter la décision que nous
6 recevions.

7 Donc, le 9 octobre 75, lorsque nous avons parlé du cas de Mean...
8 Mean réfère à Chan Chakkrei, et Pol Pot nous a dit que nous ne
9 devons croire le témoignage de l'ennemi. Nous devons avoir
10 conviction dans la ligne du Parti. Et c'est la raison pour
11 laquelle nous n'avions pas de marge de manœuvre vis-à-vis de
12 l'ennemi à S-21.

13 Je voudrais réaffirmer que la raison directe selon laquelle des
14 personnes de ces quatre groupes jugeaient qu'une personne devait
15 être arrêtée, eh bien, la décision était prise à ce niveau-là, et
16 nous devons mettre en œuvre la décision prise et écraser.

17 [10.01.33]

18 Q. Je vous remercie d'avoir répondu à la question. Votre réponse
19 correspond à ce sur quoi posait notre question. Permettez-moi de
20 poursuivre. Il s'agit ici des activités des politiques du PCK
21 s'agissant des nourrissons, des bébés, des jeunes enfants qui
22 venaient, qui accompagnaient leur mère qui était arrêtée suite à
23 une décision du Parti. S'agissait-il d'une décision d'une
24 politique du PCK selon laquelle une fois qu'une faute était
25 commise par la mère, les enfants devaient venir lorsque les mères

19

1 étaient arrêtées?

2 R. Monsieur le Président, ma réponse sera la suivante : de façon
3 à pouvoir comprendre ce point, il faut "contempler" la situation.
4 Lorsque nous étions à Amleang à M-13, ceux qui mettaient en œuvre
5 la politique du PCK, eh bien au bureau de M-13, au départ, nous
6 avons exigé qu'une adolescente du nom de Sos Nass soit... qu'on
7 l'autorise à sortir du camp, la libérer.

8 [10.03.23]

9 C'est Monsieur Bizot qui fait référence à cette fille et Kim Huor
10 a dit : "Vous devez faire attention parce que vous risquez de
11 subir la vengeance." Et j'ai parlé au frère Vorn et frère Vorn
12 m'a demandé de la libérer. Donc, je l'ai libérée... Pardon, je ne
13 l'ai pas libérée (sic). Étant donné cette discussion, je ne l'ai
14 pas libérée et elle a travaillé à la coopérative avec une autre
15 femme Khieu. Je l'ai emmenée là-bas.

16 Donc, ça c'est la première fois que j'ai essayé de libérer
17 quelqu'un.

18 La deuxième fois que j'ai essayé d'élever des enfants venant
19 d'une personne du nom de Song Un, je ne sais pas si cette
20 personne était prisonnière de guerre. À ma souvenance, je ne suis
21 pas sûr, mais il s'agissait de trois jeunes enfants et ces
22 enfants n'ont pas survécu.

23 À l'époque, mon supérieur Son Sen connaissait cette situation. Il
24 m'a dit qu'il n'était pas facile d'élever des enfants. Il ne
25 s'agissait pas de problème d'alimentation, d'hygiène; il y a

20

1 également un facteur émotif. C'est ce que j'ai dit, et donc, Son
2 Sen a dit que : "Voilà, ça c'est ton expérience. Tu n'as rien à
3 gagner si tu les gardes et tu dois mettre en œuvre ces
4 politiques."

5 C'est à l'époque que j'ai dû m'en remettre à soumettre mon point
6 de vue à celui des politiques du Parti vis-à-vis des vengeances
7 éventuelles. À S-21, de telles questions existaient parce que
8 moi-même je me suis soumis et j'ai observé moi-même "au" respect
9 des règles définies par la politique vis-à-vis des enfants.

10 [10.05.36]

11 J'accepte l'entière responsabilité de ce crime. J'ai fait partie
12 de ceux qui sont responsables de ces crimes.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur Kaing Guek Eav.

14 Question suivante : comme vous l'avez précédemment précisé, en ce
15 qui concerne KW-01, il participait à la construction, à
16 l'élaboration des statuts près de Wat Phnom. Je fais référence à
17 "01/6", c'est-à-dire le plus jeune de la fratrie. Il s'agissait
18 d'enfants en bas âge. Pourquoi ces enfants n'ont-ils pas été tués
19 à votre bureau, à votre centre?

20 R. Monsieur le Président, ma réponse au co-procureur sera la
21 suivante : je n'ai pas trouvé la source de "CP01/6". Je ne
22 connaissais pas les parents. L'origine de "CP01/6", je n'ai pas
23 pu la vérifier mais pour "25/6", eh bien pour cette personne-là,
24 j'ai pu arriver à savoir d'où elle venait.

25 Voilà ma réponse. Je ne suis pas arrivé à savoir d'où venait

21

1 "CP01/6" et je ne suis pas sûr de l'origine de cette personne.

2 Q. Je vous remercie. Merci de me permettre de poursuivre mon
3 questionnement. Nous pouvons revenir à cette question
4 ultérieurement lorsque nous vous donnerons plus d'information...

5 lorsque nous vous donnerons plus d'information quant à
6 l'arrestation de "CP5/6" et lorsque nous parlerons du
7 fonctionnement de S-21.

8 [10.08.27]

9 Ma question suivante porte sur les jeunes enfants. Lorsque nous
10 parlons des jeunes enfants, nous parlons d'enfants âgés de sept
11 ans ou moins et nous avons dans cette catégorie également les
12 nourrissons toujours allaités par leur mère.

13 Est-ce que ces personnes ont été tuées à Choeung Ek ou dans un
14 site à proximité de votre bureau ou de votre centre de sécurité?

15 R. Monsieur le Président, permettez-moi de répondre à la question
16 du co-procureur. Je n'ai pas d'information détaillée sur cette
17 question. Cependant, je savais que... je sais que je suis... j'ai
18 une responsabilité criminelle pour l'élimination des jeunes
19 enfants et des bébés. Par le biais de la confrontation avec les
20 témoins, comme cela a précédemment été le cas, eh bien comme je
21 l'ai précédemment dit, certains ont été exécutés à S-21, d'autres
22 étaient exécutés à Choeung Ek. Pour ce qui est de la manière dont
23 les bébés étaient éliminés ou les enfants étaient éliminés contre
24 un arbre, je ne sais pas, mais c'étaient mes subordonnés qui ont
25 exécuté ces enfants.

22

1 Alors, pour ce qui est de lancer un enfant du deuxième étage, eh
2 bien je ne crois pas que cela s'est passé. Alors, pourquoi pas?
3 Car personne n'osait tuer quelqu'un librement en toute liberté et
4 permettre aux autres prisonniers de voir de tels événements.
5 Donc, en conclusion, ces enfants ont été tués à Choeung Ek ainsi
6 qu'à S-21 et les images abominables de ces enfants dont le crâne
7 a été frappé contre le tronc d'un arbre, eh bien c'est cela, et
8 je suis criminellement responsable de ces actes car ces actes ont
9 été commis sous ma supervision.

10 [10.11.19]

11 Q. Je vous remercie.

12 La question suivante est également liée aux enfants. Pour quelle
13 raison ces enfants... ces jeunes enfants, avant d'être écrasés,
14 pourquoi n'ont-ils pas été photographiés? D'après mes souvenirs,
15 je vous ai déjà posé cette question, mais permettez-moi de vous
16 demander une précision. Pour les enfants, pourquoi la majeure
17 partie d'entre eux n'ont pas été photographiés? Pourquoi pas?

18 R. Monsieur le Président, permettez-moi de proposer la réponse
19 suivante.

20 Je suis véritablement responsable de tous les crimes commis à
21 S-21. Pour ce qui est de la mise en œuvre de ces crimes
22 détaillés, eh bien je ne peux pas vous donner de précisions,
23 alors à savoir si ces enfants ont été photographiés ou non. J'ai
24 vu, effectivement, des enfants, mais la majorité d'entre eux
25 n'ont pas été photographiés.

23

1 Donc, pour le fonctionnement, dans la pratique, il relevait de la
2 responsabilité de mes subordonnés. Donc, mon objectif principal
3 n'était pas de libérer qui que ce soit car si nous libérions qui
4 que ce soit, nous serions tués. Si oui ou non les prisonniers
5 étaient photographiés, cela n'était pas de ma responsabilité.
6 Donc, voilà ma réponse.

7 [10.13.14]

8 Q. En tant que directeur de S-21... - et j'ai déjà posé cette
9 question à l'expert lorsque Monsieur Craig Etcheson a témoigné
10 sur les arrestations des Khmers qui ont été renvoyés par le biais
11 des autorités thaï -, en tant que directeur de S-21, avez-vous
12 réceptionné les personnes qui vous ont été envoyées de Thaïlande
13 par l'intermédiaire de Poipet par le biais du camarade Khay Pen?
14 Et ultérieurement, ces personnes ont été envoyées par
15 (inintelligible)

16 Je voulais vous rappeler que parmi ces 26 personnes, une personne
17 est morte. Vous, en tant que directeur de S-21, avez-vous
18 réceptionné ce groupe de personnes?

19 R. Monsieur le Président, Monsieur le Co-Procureur, il s'agit ici
20 du fonctionnement dans le détail dont je n'ai pas connaissance.
21 Même si c'était le cas, je ne pourrais pas me rappeler des
22 détails. La question est ici celle de la remise en liberté. Si
23 elle était décidée, je n'y ferai pas objection, puisque le Parti
24 m'en aurait donné l'autorité. Est-ce que vous savez quand les
25 personnes ont été envoyées à S-21, à quel moment?

24

1 M. TAN SENARONG :

2 Est-ce que je peux présenter un document à l'accusé de manière à
3 lui permettre de l'étudier?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Oui, la Chambre l'autorise.

6 [10.15.21]

7 Monsieur le Greffier, veuillez aller chercher le document et le
8 présenter à l'accusé de manière à lui permettre de répondre.

9 (Le document est remis à l'accusé)

10 M. TAN SENARONG :

11 Donc le khmer, le numéro ERN est "0009147"...

12 M. LE JUGE LAVERGNE :

13 Je vous en prie, Monsieur le Président, je souhaiterais qu'on
14 puisse respecter la règle concernant la production de documents.

15 Je ne sais pas du tout ce qu'est cette pièce auquel Monsieur le
16 procureur fait référence. Je crois qu'elle doit être ou lue ou
17 résumée à l'audience avant de pouvoir être débattue.

18 Donc est-ce que, Monsieur le Procureur, vous pourriez nous donner
19 un peu plus de précisions?

20 M. TAN SENARONG :

21 Oui, merci, Monsieur le Juge. Il s'agit d'une liste de
22 prisonniers dont j'ai donné le numéro ERN déjà et qui se trouve
23 versée au dossier. À ce document se trouve jointe une lettre
24 d'Amnistie internationale dont le numéro ERN français est
25 "00271499" à "00271501".

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Voulez-vous redonner lecture des numéros ERN pour l'anglais
3 également de façon à ce que les interprètes puissent s'en servir
4 ainsi que pour toute personne appelée à consulter ces documents?
5 Et si vous n'avez pas ce numéro ERN anglais, veuillez vous le
6 procurer.

7 [10.18.21]

8 M. TAN SENARONG :

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Pour le français, donc "00271499" à "00271501". Malheureusement,
11 je n'ai pas le numéro anglais. Je n'ai que le numéro ERN khmer,
12 "00323619". Ce document...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Juge Lavergne, je vous en prie.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Je suis désolé, mais je viens d'essayer de rechercher avec les
17 numéros d'ERN que vous nous avez communiqués, mais je suis dans
18 l'incapacité de trouver le document en question.

19 Est-ce que ce document a un numéro? Est-ce qu'il est dans le
20 réquisitoire introductif? Est-ce qu'il est annexé à quelque autre
21 pièce? Parce que, véritablement, il y a un problème.

22 M. TAN SENARONG :

23 Ce document se trouve dans ZyLab, et c'est le document D84/2.5 et
24 le numéro d'ERN qui a été donné en français est correct :
25 "00271499" à "1501". Il s'agit donc d'une lettre venant

26

1 d'Amnistie internationale adressée à Monsieur Khieu Samphan et
2 qui comporte en annexe une liste de personnes et ce document est
3 disponible sur ZyLab.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 La Défense a la parole.

6 Me CANIZARES :

7 Oui, Monsieur le Président, il semblerait que le document dont
8 fait état Monsieur le co-procureur ressort en fait du dossier n°
9 2.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Juge Lavergne, je vous en prie.

12 [10.22.03]

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Est-ce qu'à tout le moins la liste des prisonniers à laquelle il
15 est fait référence correspond à une liste de prisonniers dont on
16 sait qu'ils ont été détenus à S-21 ou cette liste des prisonniers
17 est-elle simplement une liste de prisonniers annexée à la lettre
18 en question sans autre référence?

19 Est-ce qu'il y a un lien entre la liste des prisonniers et S-21?

20 Et quel est ce lien?

21 L'ACCUSÉ :

22 Merci, Monsieur le Juge. Il s'agit ici d'une liste contenue au
23 document 0027... document joint en annexe à un autre document
24 encore et les co-procureurs peuvent faire parvenir un exemplaire
25 du texte ou peuvent faire apparaître ce texte à l'écran si vous

27

1 le souhaitez.

2 (Conciliabule entre les juges)

3 [10.25.45]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je donne la parole à la Juge Cartwright.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Merci, Monsieur le Président. Le président dispose d'un
8 exemplaire de ce document en khmer, mais il semble que nous
9 n'ayons pas d'exemplaire en français ou en anglais qui soit
10 immédiatement disponible. La référence que vous donnez ne nous
11 permet pas de faire cette recherche dans ZyLAB, en tout cas pas
12 de manière très rapide.

13 Les procureurs peuvent-t-ils donc nous aider et nous donner un
14 exemplaire de ce texte en français et en anglais?

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Je souhaiterais tout d'abord avoir la certitude qu'il s'agit d'un
17 dossier... d'un document qui est bien du dossier n° 1.

18 M. TAN SENARONG :

19 Merci. Nous avons obtenu cette liste et ce document, la
20 traduction en a été faite pour le dossier n° 2 parce que ceci est
21 lié au cas Khieu Samphan et au présidium de l'État. Dans le
22 dossier n° 2, la lettre d'Amnistie internationale se trouve
23 versée, elle n'est peut-être pas versée au dossier n° 1 mais elle
24 est liée à la liste. Et nous aimerions ici présenter le document,
25 nous pourrions donner l'exemplaire en français ultérieurement.

28

1 Nous allons maintenant demander à l'accusé s'il peut préciser des
2 éléments relatifs à cette liste. Est-ce que l'accusé,
3 aimerions-nous savoir, a reçu... a réceptionné les personnes qui se
4 trouvent énumérées dans cette liste?

5 [10.28.30]

6 Nous avons vu une liste annotée, nous croyons qu'elle a été
7 annotée par l'accusé, nous aimerions donc savoir si l'accusé a
8 connaissance de cette liste.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je relève que les questions posées par le co-procureurs sur ce
11 document ne sont pas très claires. Et la Chambre vous demande
12 donc de laisser de côté pour l'instant cette question. Vous aurez
13 l'occasion de la poser après la pause, une fois que vous aurez
14 retrouvé les références. Car il faut que nous fassions sûrs que
15 ce document a bien été versé au dossier n° 1 en sus du dossier n°
16 2.

17 Je vous invite donc à passer à une autre question sachant que
18 vous pourrez revenir à cette question-ci après la pause.

19 M. TAN SENARONG :

20 Merci, Monsieur le Président. Nous espérons donc revenir sur
21 cette question comme le suggère le président de la Chambre après
22 la pause.

23 Pour l'instant, nous n'avons pas d'autre question à poser du côté
24 national et j'aimerais laisser la parole à mon collègue du côté
25 international pour qu'il poursuive les questions à l'accusé.

29

1 [10.30.26]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous allons maintenant faire une pause de 20 minutes. Nous
4 reprendrons à 10 h 50.

5 (Suspension de l'audience : 10 h 30)

6 (Reprise de l'audience : 11 heures)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

9 Je souhaiterais inviter le co-procureur national à bien vouloir
10 vérifier le document qui a été évoqué et présenté aux débats
11 s'agissant de la pertinence des faits débattus devant la Chambre
12 - premièrement.

13 [11.01.30]

14 Et, deuxièmement, j'aimerais vous rappeler de bien vouloir nous
15 donner les références exactes ERN de ce document ainsi que les
16 indications relatives à ce document de manière à permettre aux
17 parties d'en prendre bonne note, de manière à ce que les parties
18 puissent étudier ce document... examiner ce document.

19 Nous rendons la parole au co-procureur.

20 M. TAN SENARONG :

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Le co-procureur cambodgien a tenté, dans le document présenté
23 avant la pause... a tenté de présenter ce document remis aux
24 autorités le 20 octobre 75. Ce document porte la cote ERN
25 0090147. Pour ce qui est de la cote ERN en anglais, elle est

30

1 comme suit : "0018161".

2 Pour ce qui est des documents s'agissant de la remise en liberté,
3 je n'ai pas l'intention de débattre de ces documents. L'objet de
4 mon propos porte sur cette liste.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La Juge Cartwright.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Vous dites que cette liste de 26 personnes est une liste de
10 personnes envoyées à M-13. Est-ce que c'est ce que vous nous
11 dites?

12 [11.04.04]

13 M. TAN SENARONG :

14 Je vous remercie, Madame la Juge.

15 S'agissant de la liste des personnes remises à la frontière...

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Vous nous avez dit, il y a un instant, qu'il s'agissait de
18 personnes envoyées de M-13 car cela ne figure pas dans la version
19 anglaise de ce document. Il y a une référence à M-16 mais pas de
20 référence à M-13.

21 M. TAN SENARONG :

22 Je vous remercie, Madame la Juge.

23 Cette liste vient de M-16.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Pour ce qui est de la pertinence, cette liste porte S-21 et

31

1 politiques du PCK, ces mises en œuvre à S-21. C'est l'objet ici.

2 M. TAN SENARONG :

3 Je vous remercie, Madame la Juge.

4 [11.05.26]

5 Nous avons présenté la liste des noms des personnes qui ont été

6 remises par les autorités thaïlandaises car parmi ces 26

7 personnes, certaines des personnes sont liées au dossier 001 et

8 dossier 002, et donc, pendant la période au cours de laquelle

9 l'accusé dirigeait S-21, nous voulons savoir si des personnes

10 avaient été envoyées à S-21 de M-16. Nous avons observé des

11 annotations de personnes ayant été envoyées de M-16 et nous

12 pensons qu'il s'agit d'annotations de la main de l'accusé et nous

13 voulions vérifier la véracité de ces annotations. Nous voulions

14 savoir si l'accusé, durant la période pendant laquelle il était à

15 la direction de S-21, il a reçu une telle liste.

16 Je vous remercie.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

19 M. LE JUGE LAVERGNE :

20 (Intervention inaudible : microphone éteint)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 Microphone, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Alors, je vais reprendre. Nous avons un document en khmer avec

25 une liste de noms et je vois au bas de ce document une annotation

32

1 ici, en bas, à gauche.

2 [11.07.14]

3 Est-ce que c'est de cette annotation-là dont il est question,
4 parce que, pour ma part, je pense qu'elle est assez peu lisible,
5 ou est-ce qu'il s'agit d'une autre annotation?

6 M. TAN SENARONG :

7 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

8 Je souhaite ici parler de l'annotation que vous avez évoquée
9 située à gauche et je voulais savoir si l'accusé pouvait se
10 rappeler qu'il s'agit ici de son annotation. Et cette annotation,
11 effectivement, elle est en partie illisible et on ne peut la lire
12 et nous voulions savoir ce qu'elle signifiait.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur le Co-Procureur, vous pouvez présenter une nouvelle fois
15 la question à l'accusé et je vais inviter ici l'accusé à écouter
16 la question et à y répondre s'agissant du document qui lui est
17 présenté.

18 M. TAN SENARONG :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 M. TAN SENARONG :

22 Q. La question est la suivante : est-ce qu'il s'agit d'une
23 annotation que vous avez portée sur ce document et quel est son
24 sens complet?

25 [11.09.14]

33

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le Président, cette annotation, bien qu'elle ne soit
3 qu'à moitié lisible, eh bien, je reconnais qu'il s'agit d'une
4 annotation que j'ai portée sur ce document. Bien qu'il y ait une
5 partie manquante, il s'agit bien d'une annotation que j'ai portée
6 sur ce document.

7 Pour ce qui est du reste, s'agissant des 25 ou 26 khmers, je n'ai
8 pas souvenir pour l'heure de ce qui s'est passé.

9 M. TAN SENARONG :

10 Monsieur le Président, je vous présente mes excuses
11 d'interrompre. Puis-je demander au greffier de bien vouloir
12 présenter le document à l'écran?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 J'invite l'Unité audiovisuelle à faire basculer l'écran de
15 manière à faire apparaître l'écran du co-procureur de façon à
16 projeter le document en question sur nos écrans.

17 M. TAN SENARONG :

18 Puis-je inviter l'unité audiovisuelle à bien vouloir faire
19 apparaître l'annotation... à mettre en valeur l'annotation qui
20 vient d'être reconnue comme étant l'annotation portée de la main
21 de l'accusé, si vous voulez bien?

22 L'ACCUSÉ :

23 Monsieur le Président, je ne peux lire que quelques mots de cette
24 annotation. Le titre est le suivant : "Mon frère respecté, voici
25 une copie de la lettre s'agissant des 25 personnes khmères

34

1 remises." Le reste n'est pas lisible. Je ne peux arriver à lire
2 ce qui suit. Je ne peux lire que la première partie de
3 l'annotation.

4 M. TAN SENARONG :

5 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, reconnaissez-vous que vous avez
6 réceptionné ces 26 personnes? Et sur ces 26 personnes, combien
7 entre elles sont-elles mortes? Pouvez-vous nous faire part de vos
8 observations?

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Lorsque... Par ces annotations, cela prouve que ces personnes
11 ont été réceptionnées. Cependant, j'ai dû faire part... j'ai donc
12 dû reconnaître bonne réception de ces personnes et transmettre ce
13 document à mes supérieurs s'agissant de ces personnes. Avant
14 l'arrivée de ces personnes, j'étais informé de ce fait par mes
15 supérieurs. Lorsque je réceptionnais ces personnes, je devais en
16 faire part à mes supérieurs.

17 Donc, voilà l'objet de ce document.

18 [11.13.21]

19 M. TAN SENARONG :

20 Merci, Monsieur Kaing Guek Eav.

21 Monsieur le Président, voulez-vous prier l'Unité audiovisuelle de
22 bien vouloir refaire basculer l'écran de manière à faire
23 apparaître la salle?

24 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser. Je
25 vais maintenant laisser la parole à mon confrère le co-procureur

35

1 international de manière à pouvoir poursuivre les
2 questionnements.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Donc, j'instruis l'Unité audiovisuelle à bien vouloir refaire
5 basculer l'écran. Et nous laissons la parole au co-procureur
6 international.

7 M. SMITH :

8 Bonjour. Merci, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, si je peux demander à ce que le document
10 D69/18, cote ERN 0005248, soit présenté? Il s'agit d'une photo
11 qui aurait représenté l'accusé pendant la période du Kampuchéa
12 démocratique lorsqu'il était directeur de S-21.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je prie l'Unité audiovisuelle à établir une liaison avec
15 l'ordinateur du co-procureur de manière à afficher son écran sur
16 nos écrans.

17 [11.15.10]

18 M. SMITH :

19 Pendant ce temps, Monsieur le Président, je vais vous donner les
20 grandes lignes de la logique de mon questionnement de l'accusé.
21 Il s'agit ici de voir de quelle manière la politique de tuerie de
22 PCK a été instituée à S-21.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. SMITH :

25 Q. L'accusé a déclaré qu'il était responsable de la formation à

36

1 S-21, en particulier, s'agissant de cette politique de tuerie, et
2 il s'agissait de permettre de faire comprendre à la Chambre de...
3 la manière dont vous avez, de manière pratique au quotidien,
4 procédé. Il serait utile, en tout cas certainement pour les
5 co-procureurs de vous entendre à ce sujet. Mais avant de procéder
6 à mes questions, j'aimerais brièvement vous présenter un résumé
7 de ce que vous avez admis devant la Chambre.

8 Vous avez dit que la politique était diffusée dans le cadre de
9 formation ainsi que dans le cadre de sous-réunions - il y en
10 avait un certain nombre - et cette politique de tuerie
11 d'exécution extrajudiciaire était dispensée dans de tels cadres.

12 Vous avez également dit à la juge Cartwright que la position
13 politique dans le domaine de la formation vis-à-vis de la lutte
14 contre les ennemis, eh bien, vous avez dit que vous étiez la
15 seule personne qui était autorisée à éduquer les personnes dans
16 l'unité. C'est vrai.

17 Tout d'abord - et c'est la première question que j'ai à vous
18 poser -, si vous pouvez, je dirais, nous proposer des questions
19 brèves. Lorsque vous dites que vous étiez responsable d'éduquer
20 les personnes dans l'unité s'agissant de ces politiques et que
21 vous étiez le seul à prendre la parole au microphone, est-ce que
22 vous dites ça au sens littéral ou au sens figuré? En d'autres
23 termes, est-ce que c'était vous seul qui présentiez la ligne
24 d'exécution de l'ennemi à S-21?

25 [11.18.05]

37

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Avant de répondre, je voudrais préciser deux choses. Un, pour
3 ce qui est de la ligne, il y avait ce concept de lutte des
4 classes et la politique du PCK était que l'ennemi devait être
5 écrasé. C'était la ligne... la politique générale du PCK et
6 personne n'osait remettre cela en question - première chose.
7 Et, deuxième chose, pour ceux qui étaient envoyés à S-21, ce
8 n'était pas l'initiative de S-21. Il s'agissait de groupes de
9 gens qui avaient été désignés dans des décisions de mars 76 et
10 qui ont donc été envoyés à S-21.

11 Troisièmement, pour ce qui est de votre question, moi, j'étais
12 responsable de la politique. En tant que directeur de S-21, je
13 devais donc diffuser la ligne du Parti auprès des cadres et j'en
14 étais le seul responsable. Par exemple, pour ce qui est de
15 prendre le micro, oui, c'est moi qui avais autorité sur le micro.
16 Cela se passait à la rue 95 dans une ancienne école qui aurait
17 été vers l'ouest près de la maison que j'habitais et les co-juges
18 d'instruction l'ont montrée lors de l'instruction. Donc, moi seul
19 étais celui qui fournissais, qui dispensais l'éducation politique
20 à S-21.

21 Q. Merci. Je voudrais poser une question de suivi à la suite de
22 cette photo. On vous voit ici assis avec un micro devant vous.
23 Vous dites que cette photo a été prise à l'École d'éducation
24 politique de S-21 ; c'est exact?

25 [11.20.09]

38

1 R. Je dispensais une éducation politique aux interrogateurs et je
2 dispensais aussi une éducation générale chaque année.

3 Q. Merci. Merci aussi pour ces réponses brèves qui nous
4 permettent d'avancer rapidement.

5 Pour ce qui concerne cette réunion annuelle, combien y a-t-il eu
6 de réunions pendant cette période pour l'ensemble de S-21?

7 R. Je n'ai pas de documents qui le prouvent et je dois me fier à
8 mon souvenir. On pourra voir si c'est exact ou non. Mais pour ce
9 qui est de ces réunions annuelles, ces sessions annuelles
10 d'éducation politique, il y en a eu une en 75 à l'occasion du
11 congrès, également en 76. En 77, mon supérieur, Son Sen, a dirigé
12 la réunion lui-même, je pense, le 24 avril 77 et en 78, c'est moi
13 qui ai présidé la réunion.

14 Donc, même si Nat était le président, c'est moi qui animais la
15 session.

16 Q. Ces sessions annuelles destinées à l'ensemble du personnel de
17 S-21 duraient combien de temps? S'agissait-il d'une journée,
18 d'une semaine ou de quelques heures?

19 R. Pour autant que je me souviens, ces sessions duraient un
20 jour. Une session d'étude pouvait durer plus longtemps. On
21 pouvait, par exemple, diviser le groupe en deux sous-groupes pour
22 discuter d'un document ou pour examiner les biographies
23 révolutionnaires qui devaient être examinées chaque année. Ce qui
24 fait que les sessions pouvaient durer jusqu'à une semaine.

25 Q. Est-ce que ces sessions se tenaient à la même époque chaque

39

1 année ou à des époques différentes? En 75, 76, 77 et 78?

2 [11.23.47]

3 R. Je crois qu'il subsiste des documents qui font état de ces
4 réunions, mais pour autant que je me souvienne, quand on a créé
5 S-21, les sessions se sont tenues, mais je ne me souviens pas
6 exactement à quel moment. Ces réunions se tenaient à S-21 et
7 elles ont eu lieu après que j'ai suivi dans l'enseignement de
8 l'école du Parti sous les ordres de l'état-major. C'est après
9 avoir suivi la session de l'école du Parti que je tenais ces
10 sessions à S-21.

11 Q. Êtes-vous d'accord pour dire que cette politique d'exécution
12 extrajudiciaire a été diffusée à la session annuelle dispensée à
13 l'ensemble du personnel de S-21?

14 R. On peut le dire de deux façons. Vous parlez des exécutions
15 extrajudiciaires mais, à l'époque, nous, on parlait de lutte des
16 classes. Cela recouvre la même réalité, mais la terminologie est
17 différente : d'un côté, la terminologie du Parti communiste, de
18 l'autre coté, la terminologie afférente au droit pénal
19 international.

20 Pour l'autre part, nous enseignions la ligne officielle et la
21 lutte des classes aux gens qui étaient nos subordonnés et nous
22 devions faire de notre mieux pour éviter d'être tués. À l'époque,
23 nos subordonnés, même s'ils pouvaient s'écarter un tout petit peu
24 de la ligne politique, risquaient... y risquaient leur peau.
25 Et je me souviens que le co-procureur cambodgien m'a posé une

40

1 question sur le recrutement du personnel de S-21. Je lui ai
2 répondu que nous mettions l'accent sur leur origine de classe et
3 leur statut de classe. Le co-procureur m'a demandé alors si je
4 m'inquiétais aussi de leur formation antérieure. J'ai dit : "non,
5 je recrutais des gens pour faire le travail et pour éviter d'être
6 puni, il fallait s'en tenir à la ligne politique du Parti."

7 [11.27.04]

8 Je puis vous dire maintenant qu'en droit international, il s'agit
9 d'exécution extrajudiciaire mais, à l'époque, on appelait ça
10 "lutte des classes."

11 Merci.

12 Q. Vous répondez d'excellente manière à beaucoup de questions
13 posées par les parties et, pour vous faciliter la tâche, je vous
14 demanderai simplement d'être très précis dans les réponses aux
15 questions que je vous pose et que j'essaie également de former de
16 façon précise.

17 Vous avez dit que la session annuelle était organisée à
18 l'intention de l'ensemble du personnel de S-21, j'aimerais donc
19 savoir combien de personnes participaient, ont participé à ces
20 quatre sessions annuelles qui se sont tenues?

21 R. Le personnel était nombreux à S-21 et, à ces sessions
22 annuelles, seuls les chefs de section ou de groupe étaient
23 invités. Cela faisait une trentaine de personnes par session.

24 Q. Quand vous dites les "chefs de groupe", vous faites référence
25 à l'unité de défense, l'unité des gardes, la section de Prey Sar,

41

1 le service documentation, le service photographique ; c'est bien
2 de ces services et de ces unités qu'il s'agit?

3 [11.28.56]

4 R. Je ne me souviens pas exactement du nombre de groupes, mais
5 ceux que vous avez mentionnés, effectivement, correspondent aux
6 groupes dont je parlais. Il y avait trois groupes dans les unités
7 d'interrogatoire puisqu'il y avait le groupe méthode chaude,
8 méthode froide, méthode mastication. Nous retenions une personne
9 par groupe, Pon a toujours assisté à ces sessions.

10 Et pour la force spéciale, nous avons retenu deux ou trois
11 personnes. Pour l'unité de défense et pour la section de Prey
12 Sar, on a aussi fait venir quelques personnes pour la session.
13 C'est comme ça que c'était organisé, mais je ne me souviens pas
14 exactement du nombre de groupes.

15 Q. Merci. Mais pour ce qui est des sessions annuelles dont je
16 parlais et non pas de sessions spécifiques organisées pour des
17 unités ou des services, pour les sessions annuelles, vous avez
18 dit qu'elles duraient un jour. Êtes-vous en train de nous dire
19 qu'à ces sessions annuelles, différents groupes étaient
20 représentés et venaient pour toute la journée participer à cette
21 session ou y avait-il une session annuelle pour chacun des
22 groupes dont vous avez parlé?

23 R. Je précise. La façon dont nous travaillions était peut-être un
24 peu différente. Et il faudrait que j'en dise plus. Chaque groupe
25 avait une séance hebdomadaire au niveau du groupe. Et le

42

1 personnel de S-21 avait aussi ce qu'on appelle des "réunions de
2 vie", c'est-à-dire des séances de critique et d'autocritique, et
3 cela une fois toutes les deux semaines.

4 Les membres de la ligue de la jeunesse tenaient aussi des séances
5 de critique, autocritique. Et il y avait... quand il y avait une
6 séance annuelle, la ligne politique était que l'on invitait
7 beaucoup de gens, pendant plusieurs jours. Par exemple, le 24
8 avril 77, il y a eu un congrès auquel mon supérieur a assisté. Il
9 est parti après la séance du matin et après, on s'est repartis en
10 sous-groupes pour examiner certains documents.

11 [11.32.09]

12 Et nous avons aussi organisé un examen de biographie
13 révolutionnaire, par exemple.

14 Voilà la façon dont étaient organisées les sessions. Et quand il
15 y avait quelque chose d'important en rapport avec les
16 interrogatoires ou les principaux interrogateurs, on invitait
17 uniquement alors le groupe concerné à une séance de formation,
18 après quoi, les intéressés rentraient chez eux et continuaient le
19 travail au niveau de leur groupe.

20 Q. Merci. À ces sessions annuelles, est-ce que la participation
21 était obligatoire?

22 R. La participation à ces sessions était décidée par le comité de
23 S-21 et ceux qui étaient invités étaient obligés de venir.

24 [11.33.35]

25 Q. Merci. Vous avez dit antérieurement en rapport avec M-13 et en

43

1 rapport avec S-21 que des personnes innocentes ont été amenées
2 dans ces deux endroits et qu'on en a fait des tueurs. Vous avez
3 dit qu'en tant qu'éducateur, votre travail consistait à en faire
4 des interrogateurs et en faire des tortionnaires, ce qui implique
5 que des personnes innocentes qui ne souhaitaient pas
6 naturellement faire ce genre de chose, vous deviez les encourager
7 à devenir interrogateurs ou tortionnaires, les encourager à
8 mettre en œuvre la politique d'élimination du PCK. Comment le
9 faisiez-vous à ces sessions annuelles? Comment encouragez-vous
10 les gens à appliquer cette politique qui consistait à tuer?

11 R. J'entends dire en traduction khmère que "des personnes
12 innocentes arrivaient à S-21 ou à M-13", si j'ai bien compris,
13 mais si on réfléchit à ce terme, il me semble qu'il pose
14 problème. Les gens qui étaient arrêtés et envoyés l'étaient à la
15 suite d'une décision de ces quatre catégories de personnes dont
16 j'ai déjà parlé, mises en place après le 30 mars 76. Avant cela,
17 il n'y avait que deux organes qui pouvaient décider : le
18 secrétariat de la zone et le Comité permanent. Avant 75, avant le
19 17 avril 75, avant 75, si des zones envoyaient quelqu'un à S-21,
20 cette personne était considérée comme un ennemi. Et si l'on
21 compare cela à des lois en vigueur dans d'autres pays, il s'agit
22 effectivement d'arrestations extrajudiciaires.

23 [11.36.20]

24 Q. Excusez-moi, je crois que vous avez mal compris ma question.
25 Je faisais, en fait, référence au personnel de S-21 et M-13, et

44

1 comment vous encouragez les membres du personnel à appliquer
2 cette politique du PCK. Et je veux vous renvoyer ici à une
3 déclaration que vous avez faite dans la présente affaire en
4 réponse à des questions du Juge Lavergne. Le 27 avril 2009, pages
5 88 à 90, vous avez dit que "l'éducation des interrogateurs et des
6 tortionnaires et l'inculcation de la cruauté nécessaire était la
7 même à S-21 et M-13." Et vous avez dit qu'en fait, vous
8 transformiez des personnes jeunes en des personnes cruelles. Vous
9 les formiez dans des conditions extrêmes pour en faire des
10 personnes qui allaient interroger d'autres et vous avez dit que
11 vous les formiez à tuer. Vous avez dit que l'éducation jouait un
12 rôle important dans cette transformation de personnes innocentes
13 en personnes cruelles. Et vous avez dit encore que c'était
14 vous-même qui étiez responsable et vous vous chargiez de
15 transformer ces personnes de manière extrême et absolue.
16 La question que je pose maintenant porte sur ces sessions
17 annuelles, sessions où vous diffusez la politique d'exécution
18 extrajudiciaire. Et je me demande comment vous encouragez alors
19 le personnel à faire quelque chose qu'autrement il pourrait ne
20 pas souhaiter faire?
21 R. Cela dépend des termes qu'on emploie. Si on emploie le terme
22 "personnes innocentes", cela risque de provoquer des
23 controverses. Quand des personnes étaient envoyées depuis les
24 zones ou par le Comité permanent, ces personnes étaient présumées
25 ennemies. Et après le 17 avril 75, les gens qui travaillaient par

1 ces quatre catégories que j'ai mentionnées étaient des ennemis.
2 Il était très facile de les présenter sous cette lumière.
3 [11.39.22]
4 Comme je l'ai dit au juge Lavergne, nous les éduquions, nous
5 dispositions de l'éducation pour faire adopter une position de
6 classe absolue. Les personnes qui étaient envoyées à S-21 étaient
7 considérées comme des ennemis. C'est ce que je disais. Je disais
8 : "Si vous ne considérez pas ces personnes comme des ennemis,
9 vous ne pourrez jamais en obtenir les aveux que nous voulons." Je
10 disais donc à tous les cadres de considérer les personnes qui
11 nous étaient envoyées comme des ennemis, car sinon, nous aurions
12 eu des opinions contradictoires sur la ligne du Parti et nous
13 aurions fini par avoir des problèmes nous-mêmes.
14 Il fallait, par conséquent, que nous puissions frapper l'ennemi.
15 Cela était autorisé par le Parti et si l'on considérait l'autre
16 comme l'ennemi, on pouvait le frapper en restant conforme à la
17 ligne du Parti.
18 Voilà donc les termes que nous utilisions à l'époque et comment
19 nous diffusions la philosophie du Parti communiste à l'époque.
20 Les crimes découlent de cette position de classe prolétarienne.
21 Q. Peut-on dire alors que les sessions annuelles avaient un
22 caractère plutôt philosophique quant à la ligne du Parti et que
23 les sessions plus fréquentes qui avaient lieu au niveau des
24 groupes ou des unités étaient des réunions où l'on expliquait en
25 termes pratiques comment il fallait appliquer la ligne politique

46

1 du Parti? Est-ce que cette description est correcte?

2 R. Nous parlons maintenant des différents groupes, sections,
3 unités qui composaient S-21, nous ne parlons pas des unités qui
4 n'auraient pas été sous le commandement de S-21.

5 [11.41.54]

6 Tout le travail que j'ai fait consistait à éduquer, superviser la
7 mise en application et vérifier que la ligne du PCK était bien
8 appliquée. Voilà ce que je peux vous dire, en bref, mais je ne
9 suis pas sûr de répondre à votre question.

10 Q. Avant de quitter cette question des sessions annuelles et de
11 ce qui se passait en pratique à ces sessions et avant de passer
12 aux réunions des groupes unités, j'aimerais que vous nous disiez
13 si vous étiez le seul à prendre la parole à ces sessions
14 annuelles pour exposer la politique du PCK? Étiez-vous le seul
15 intervenant?

16 R. Comme je l'ai dit déjà à maintes reprises - et je le redis
17 encore, mais c'est pour être clair -, j'étais le seul à enseigner
18 la ligne politique du Parti pour l'ensemble des services qui
19 composait S-21.

20 [11.43.17]

21 Q. Enseignement de la politique du PCK, enseignement de la
22 politique consistant à tuer et à écraser, n'est-ce pas?

23 R. La politique du Parti comprenait tout cela et il fallait être
24 absolu. La stratégie de lutte contre l'ennemi d'une étape à
25 l'autre, voilà ce qui était visé par la politique du Parti. Je

47

1 n'objecte pas, mais nous employons des termes un peu différents
2 et nous risquons un malentendu.
3 Lorsque je dispensais cet enseignement annuellement, j'employais
4 les termes de Pol Pot et Pol Pot disait qu'il fallait...
5 décrivait cette politique en certains termes et j'étais le
6 premier à S-21 à devoir reprendre cette ligne politique "à
7 affûter le sabre". C'était le terme employé par Pol Pot. Je le
8 faisais donc à mon tour au niveau de S-21 et si l'on parle
9 d'exécutions, il faut faire attention au terme que l'on emploie.
10 Q. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire qu'éduquer et former à
11 S-21 en rapport avec la politique du PCK était quelque chose
12 d'extrêmement important et de suffisamment important pour que des
13 bâtiments particuliers soit réservés à cet usage? Vous avez déjà
14 dit que vous avez occupé l'usine de Bethlehem près de l'enceinte
15 de S-21 et que, après, pendant deux ans, il y a une école qui a
16 été bâtie aux fins de la formation du personnel de S-21 ; est-ce
17 exact?
18 R. C'est exact. J'ai utilisé des locaux dont l'église de
19 Bethlehem en tant que centre de formation idéologique.
20 Ultérieurement, nous avons construit une école pour ma formation,
21 rue 95. C'est là où ont lieu les séances de formation, au départ
22 à l'église de Bethlehem puis dans cette nouvelle école.
23 [11.46.30]
24 Q. Une école de formation. Pourquoi a-t-il été décidé de
25 construire un nouveau bâtiment plutôt que d'utiliser un bâtiment

48

1 à proximité du complexe?

2 R. Mon école était située au rez-de-chaussée à 50 centimètres
3 au-dessus du niveau du sol et environ entre 50 et 60 personnes
4 participaient à ces formations. Pour ce qui était des villas à
5 l'intérieur du complexe de S-21, eh bien aucune d'entre elles ne
6 pouvaient accueillir autant de personnes et étaient loin de mon
7 domicile. Et donc, c'était difficile parce que lorsque mon
8 supérieur décidait de communiquer avec moi au téléphone, eh bien
9 j'ai décidé de rapprocher cette école de formation de mon
10 domicile.

11 Q. Et donc, cette école qui a été construite, eh bien, a été
12 construite juste en face de votre domicile. Vous pouviez y aller
13 à pied facilement ; est-ce exact?

14 R. Permettez-moi, Monsieur le Président, de répondre à cette
15 question. La nouvelle école était construite à la gauche de mon
16 domicile, juste à un pâté de maisons.

17 Q. Et l'école était à proximité de votre domicile parce que... je
18 ne me rappelle pas ce que vous avez dit, mais vous auriez pu être
19 au téléphone avec Son Sen ou avec votre... un de vos supérieurs.
20 Pourquoi est-ce que c'était important de faire en sorte que
21 votre... que cette école de formation soit construite vraiment à
22 proximité de votre domicile? Pourquoi?

23 R. Il s'agit de questions d'avantage pratique. Si mon supérieur
24 Son Sen m'appelait, eh bien l'opérateur téléphonique courrait,
25 venait me chercher de manière à ce que je puisse répondre à

49

1 l'appel téléphonique. Donc, il s'agissait ici d'une question
2 pratique, rien d'autre.

3 [11.49.05]

4 Q. Et vous avez pris la décision de construire cette école à
5 proximité de votre domicile ; est-ce exact?

6 R. C'est exact. Je vous remercie.

7 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous semblez dire que l'information
8 était prodiguée fréquemment. Autrement, il aurait été difficile
9 de continuer à communiquer avec Son Sen si l'école était située
10 plus loin. Quelle était la fréquence de ces formations à l'école?

11 R. Je vous remercie. Monsieur le Président, permettez-moi de
12 répondre à cette question. Il s'agit d'événements remontant à
13 plus de 30 ans et donc les documents présentés par les
14 co-procureurs s'agissant de ma formation à l'école, eh bien je
15 pense que les informations figurent dans le livre de Mam Nai à
16 "00776112" à "00778056". C'est la cote.

17 Il s'agit plus de... Il s'agit d'un document de plus de 800
18 pages. Donc, il s'agissait d'un document portant sur la
19 formation. Ce document correspond à des informations consignées
20 dans un carnet par Mam Nai.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que je peux inviter... vous inviter à faire apparaître la
23 vue du prétoire sur les écrans des ordinateurs?

24 [11.51.07]

25 M. SMITH :

50

1 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, nous ne faisons pas référence à un
2 document en particulier ; pour l'heure, nous faisons référence à
3 une déclaration que vous avez faite devant les co-juges
4 d'instruction dans le cadre de l'instruction s'agissant de ces
5 questions.

6 Peut-être que nous nous éloignons en ce moment des séances
7 annuelles de formation dans le cadre desquelles était diffusée
8 cette politique constituant à tuer et à écraser. Nous parlons ici
9 des séances de formation menées à S-21.

10 Vous avez déjà, dans le cadre de votre témoignage, déclaré que
11 vous avez occupé l'église de Bethlehem de manière à pouvoir
12 éduquer et former les cadres, et vous avez dit, juste après cela,
13 que vous avez fait construire une école à proximité immédiate de
14 votre domicile. Lorsque vous dites que vous prodiguez des
15 séances de formation à vos cadres et à vos soldats, êtes-vous en
16 train de dire que vous classifiez... que vous classiez à l'époque
17 le personnel de S-21 comme des soldats?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Madame et Messieurs les Juges, il s'agit d'une question
20 répétitive, cependant j'aimerais bien vérifier qu'il n'y ait pas
21 de malentendu sur ce point. S'agissant des réunions annuelles,
22 ces réunions ressemblaient à un certain nombre de personnes
23 comprenant les cadres et membres de la Ligue de la jeunesse et
24 des gens ordinaires, certaines sections. Ceci concerne les
25 réunions annuelles. D'autre part, les séances de formation que

51

1 j'ai fréquemment menées aux fins de former les équipes chargées
2 des interrogatoires, les équipes d'interrogateurs, eh bien, il
3 s'agissait ici de dispenser la formation suivante : une attaque
4 rapide, une réussite rapide. Et donc, le matin, c'était une
5 formation et l'après-midi séances pratiques, à savoir, attaque
6 rapide, réussite rapide.

7 [11.53.45]

8 Q. La question suivante a peut-être trait à une partie ultérieure
9 du dossier. Mais lorsque vous dites que la formation consistait
10 au principe d'attaque rapide et réussite rapide, à savoir
11 formation pendant la matinée et action, mise en pratique
12 l'après-midi, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous
13 voulez dire par une attaque rapide dans ces formations? Qu'est-ce
14 que vous disiez à ces interrogateurs?

15 R. J'ai utilisé deux termes. L'un est d'utiliser le sabre
16 fréquemment de manière qu'il soit plus aiguisé. Donc, les
17 interrogateurs dont j'avais la responsabilité, de manière à ce
18 qu'ils s'acquittent de leurs tâches, ils se retrouvaient dans des
19 situations où ils étaient confrontés à des obstacles, à des
20 défis, et ils avaient besoin de recueillir des conseils de leurs
21 supérieurs s'agissant de l'idéologie. Et donc, nous les
22 convoquions à des formations et, après les formations, ces
23 personnes étaient équipées de nouvelles connaissances.
24 Permettez moi de présenter les choses ainsi : de la théorie à la
25 pratique. Lorsque vous êtes au travail, eh bien, vous... avec ces

52

1 formations, vous comprenez plus de choses concernant la théorie,
2 et donc vous comprenez mieux le fonctionnement pratique. C'est un
3 cercle ici, et c'est un concept que j'ai mis en œuvre, à savoir :
4 attaque rapide, succès rapide signifie que si nous avons une
5 heure de formation, eh bien, je vais utiliser cette heure pour
6 former parce que les personnes sont disponibles pendant une
7 heure. Et donc, cela fait partie de la théorie opérationnelle.

8 [11.56.20]

9 Q. À S-21, en particulier avec les interrogateurs, vous avez
10 transformé la théorie en pratique, en conseils pratiques
11 prodigués aux interrogateurs de manière à pouvoir arracher les
12 aveux?

13 R. C'est exact. Je vous remercie.

14 Q. Je vous remercie.

15 Vous avez dit qu'une partie importante des formations prodiguées
16 aux interrogateurs concernait des petits groupes
17 d'interrogateurs. Vous avez dit qu'il était important qu'une
18 école soit construite afin de pouvoir accueillir 50 à 60
19 personnes.

20 Et donc, à part les réunions annuelles, par définition, qui
21 avaient lieu une fois par an, et donc des formations en petits
22 groupes et à l'exception des formations en petits groupes, selon
23 le principe "attaque rapide, succès rapide", à part cela, quelles
24 étaient les occasions qui nécessitaient un groupe plus grand?

25 R. Je vais répondre de la manière suivante : ce bâtiment n'était

53

1 plein que lors de la réunion annuelle, surtout lorsque les
2 supérieurs venaient en personne. Je faisais en sorte que le
3 maximum de personnes participaient, mais pour ce qui est des
4 formations selon le principe "attaque rapide, succès rapide", eh
5 bien, ces réunions avaient lieu tous les 10 jours ou les deux
6 semaines, tous les mois, et se déroulaient avec cinq à dix
7 personnes et pendant un maximum de deux heures.

8 Q. Vous nous avez parlé de la fréquence de la formation des
9 interrogateurs à cette nouvelle école d'une fois par semaine, une
10 fois toutes les deux semaines à une fois par mois.

11 [11.58.58]

12 Serait-il juste de dire qu'au cours du fonctionnement de S-21 de
13 77-78, pendant certaines périodes, il y avait des formations
14 d'interrogateurs hebdomadaires de cinq à dix personnes à la fois,
15 de cinq à dix interrogateurs à la fois, puisque vous nous avez
16 donné dans votre exposé différentes options?

17 R. Permettez moi de préciser. Pour les séances de formation
18 fréquentes que je prodiguais, eh bien celles-ci n'étaient pas
19 menées de manière aussi fréquente que cela en 75. En 76, je ne
20 m'occupais pas des formations d'interrogateurs. Mais en 77, un
21 peu plus et 78, quand nous avons beaucoup de travail, je devais
22 éduquer plus fréquemment les interrogateurs par voie de
23 conséquences.

24 Q. Vous avez dit que les formations étaient beaucoup plus
25 fréquentes pour ce qui est des formations prodiguées aux

54

1 interrogateurs en 78. C'est parce que le nombre de prisonniers
2 détenus à S-21 était beaucoup plus élevé que par le passé, que ce
3 soit en 76, 77 ; est-ce exact?

4 R. Je pense que cela dépend du nombre de personnes qui sont
5 entrées à S-21, mais cela n'était pas lié car les personnes qui
6 étaient convoquées à participer plus fréquemment à des
7 formations, c'est parce que je ne comprenais pas nécessairement
8 les forces et la situation afférente à l'ennemi par le biais des
9 présentations. Et en réponse aux exigences du Parti, nous avons
10 mené des réunions plus fréquentes. Cela n'était pas fonction du
11 nombre de personnes détenues à S-21 - ça, c'est la première
12 partie de ma réponse.

13 Deuxièmement, cela était fonction de la fréquence ou des besoins
14 du Parti. Par exemple, le Parti pouvait avoir besoin de nous plus
15 et nous avons, par conséquent, besoin de plus de personnes
16 formées selon la politique. C'est la raison pour laquelle nous
17 avons tenu plus de réunions fréquentes.

18 Q. Vous parlez de réunions fréquentes, mais, en fait, vous parlez
19 de séances de formation fréquentes, n'est-ce pas?

20 R. En fait, on ne se réunissait pas beaucoup, mais lorsque nous
21 nous réunissions, il s'agissait de séances d'éducation. Nous
22 parlions de la théorie et de la mise en œuvre des mesures.

23 Q. Je vous remercie.

24 [12.03.03]

25 Je remarque qu'il est 12 h 5. Je me demande s'il ne serait pas

55

1 sage de s'arrêter maintenant avant de poursuivre?

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous allons faire une pause déjeuner. Cependant, avant cela nous
4 souhaiterions donner la parole au Juge Lavergne.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Oui, je pense, Monsieur le Président, qu'il pourrait être utile
7 pour la poursuite des débats que nous ayons une idée de la durée
8 pendant laquelle Monsieur le procureur entend questionner
9 l'accusé sur la mise en œuvre de la politique du CPK.

10 M. SMITH :

11 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

12 [12.03.55]

13 Notre questionnement portait sur la manière dont Monsieur Kaing
14 Guek Eav a mené les formations et je souhaitais lui poser
15 d'autres questions s'agissant d'autres réunions avec d'autres
16 sous unités dans le cadre desquelles les lignes politiques
17 étaient diffusées et s'agissant des réunions de critiques où les
18 lignes de la politique étaient diffusées, et j'aurai besoin d'une
19 heure supplémentaire de manière à me permettre de poser des
20 questions à l'accusé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous allons faire la pause-déjeuner et nous reprendrons les
23 débats à 13 h 30.

24 Je prie les gardes responsables de la sécurité à ramener celui-ci
25 dans la salle d'attente et de le représenter avant...d'ici 13 h

56

1 30.

2 L'ensemble des parties est invité à revenir dans cette enceinte
3 d'ici 13 h 30. Je vous remercie.

4 (Suspension de l'audience : 12 h 5)

5 (Reprise de l'audience : 13 h 34)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

8 J'invite le co-procureur international à poursuivre ses questions
9 à l'accusé concernant le sujet dont nous traitons aujourd'hui.

10 [13.35.04]

11 M. SMITH :

12 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

13 J'ai revu mes questions pendant la pause et j'espère ne pas
14 déborder de l'heure que j'avais annoncée.

15 Je reviens maintenant au document D69/18. Il s'agit d'une photo
16 de l'accusé et je voudrais poser quelques questions avec cette
17 photo à l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je demande au technicien de faire apparaître à l'écran l'image
20 qui figure sur celui des co-procureurs.

21 M. SMITH :

22 Merci.

23 [13.36.04]

24 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

25 PAR M. SMITH :

57

1 Q. Monsieur, je voudrais encore vous poser quelques questions
2 concernant cette photo. Je ne suis pas sûr de vous avoir bien
3 compris ce matin. Est-ce que cette photo a été prise lors d'une
4 session annuelle de formation qui se tenait à S-21 ou est-ce que
5 cette photo a été prise à un autre moment?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Plus de 30 ans se sont écoulés depuis que cette photo a été
8 prise... et je ne peux pas vous dire précisément ce qu'il en est.
9 Je crois, cependant, que cette photo n'a pas été prise et je ne
10 veux pas vous dire précisément ce qu'il en est. Je crois
11 cependant que cette photo n'a pas été prise à une séance de
12 formation des interrogateurs. Peut-être a-t-elle été prise lors
13 de la session annuelle de formation.

14 Q. Toujours concernant cette photo, lorsque vous ne meniez pas la
15 session annuelle, mais qu'il s'agissait d'une de ces sessions qui
16 se tenaient en cours d'année, est-ce que vous utilisiez aussi un
17 micro de cette manière pour dispenser cet enseignement ou est-ce
18 que vous utilisiez autre chose?

19 R. Dans la nouvelle école, il y avait un micro que je pouvais
20 utiliser pour toute réunion, même s'il n'y avait que quatre ou
21 cinq personnes. Il y avait un haut-parleur installé au dessus de
22 nos têtes. Ça n'allait pas très, très fort, mais c'était plus
23 facile d'être entendu de cette manière par tout le monde quand je
24 parlais.

25 [13.38.21]

58

1 Q. Merci. Vous avez parlé de 78 et des sessions de formation qui
2 se sont intensifiées à cause des demandes du Parti. Vous avez dit
3 que les interrogateurs au nombre de cinq à 10 étaient par vos
4 soins à peu près une fois par semaine en 78. Est-ce que cela veut
5 dire que lorsque vous formiez les interrogateurs, vous utilisiez
6 le micro comme on le voit sur la photo? On dirait ici une séance
7 très officielle.

8 R. Normalement, pour la session de formation, j'utilisais le
9 micro tout le temps.

10 Q. Merci. Donc, la photo que nous voyons maintenant à l'écran qui
11 porte le numéro D69/18 est une image typique de vous en train de
12 former des gens à S-21. Êtes-vous d'accord?

13 Je n'ai pas entendu votre réponse. Vous avez répondu par oui ou
14 par non?

15 R. Excusez-moi, je croyais que vous m'aviez entendu. J'ai dit
16 "oui, effectivement, c'est juste."

17 Q. Merci. La nouvelle école qui a été ouverte à côté de votre
18 maison qui a fonctionné pendant peut-être deux ans, jusqu'à
19 l'arrivée des Vietnamiens était-elle très occupée? Est-ce que
20 c'était une école qui fonctionnait tous les jours?

21 R. Comme je vous l'ai dit, il n'y avait pas d'activité de
22 formation tous les jours ; peut-être une fois ou deux fois par
23 semaine ou parfois sur ordre de notre supérieur, il fallait
24 diffuser la ligne politique auprès de nos subordonnés à la
25 demande, auquel cas on organisait d'autres sessions de formation,

1 des sessions supplémentaires.

2 [13.41.8]

3 Q. Merci. Je voudrais que vous soyez un peu plus précis pour ce
4 qui est de la période la plus occupée en 78. À ce moment-là,
5 combien de fois par semaine ces séances de formation
6 avaient-t-elles lieu... activités de formation ou d'éducation au
7 moment où elles ont été le plus nombreuses?

8 R. J'imagine, mais il faudra le vérifier dans les documents, que
9 ces séances avaient lieu une fois par semaine ou une fois toutes
10 les deux semaines.

11 Q. En dehors des interrogateurs qui étaient formés, quelles sont
12 les autres unités ou services qui ont aussi été formés dans cette
13 école d'éducation politique?

14 R. Une fois par an, des représentants des différentes sections
15 étaient invités, y compris de Prey Sar. Mais pour les sessions
16 attaque rapide, succès rapide, ce n'était que les gens proches
17 qui étaient invités à participer.

18 Q. Merci. Êtes-vous en train de me dire alors, qu'en dehors des
19 sessions annuelles d'éducation, l'école de formation ne servait
20 qu'à l'instruction des interrogateurs de S-21 - je parle en
21 particulier de cette période plus occupée de 1978. En dehors,
22 donc, des sessions annuelles et des sessions de formation des
23 interrogateurs, y avait-il aussi des sessions de formation pour
24 l'Économat, pour les archives ou pour l'unité des gardes?

25 R. Non, ces gens-là ne participaient qu'à la session annuelle. En

60

1 dehors de cette session annuelle, il n'y avait que les
2 interrogateurs qui recevaient une formation fréquente par mes
3 soins. Les interrogateurs qui devaient participer à la formation
4 étaient invités de façon ponctuelle et selon l'urgence.

5 [13.44.14]

6 Q. Où alors étaient formés les gardes et où leur dispensait-on
7 cet enseignement sur la ligne politique?

8 R. Pour ce qui est des gardes, il y avait la session annuelle que
9 je donnais et il y avait une formation au sein de leur propre
10 groupe. Les documents qui montrent que Hor a organisé la
11 formation au sein des groupes, notamment un document qui
12 s'intitule "Circulaire" et qui porte sur ces formations.

13 Q. Merci. Ma question est plutôt où cela se passait-il? Dans la
14 nouvelle école ou bien quelque part ailleurs?

15 R. Je n'en sais rien parce que le camarade Hor s'en chargeait et
16 je ne sais pas combien de personnes participaient à ces séances
17 de formation. Cela étant ? lorsque Hor organisait pareille
18 formation, il ne parlait que du règlement intérieur que les
19 gardes devaient appliquer.

20 Q. Donc, vous savez que les gardes n'étaient pas formés dans la
21 nouvelle école près de chez vous? Ou êtres-vous en train de nous
22 dire que vous ne savez pas?

23 R. Premièrement ? le camarade Hor n'utilisait pas ma maison pour
24 cela, et sans doute répartissait-il les gens en plus petits
25 groupes pour étudier la circulaire et étudier les documents et

61

1 que, donc, cela se passait dans différents endroits.

2 [11.46.39]

3 Q. Vous dites "je pense que", mais vous le savez ou bien c'est
4 une supposition que vous faites?

5 R. Merci de cette question. C'est une supposition que je fais car
6 je crois que la formation se faisait effectivement mais pas chez
7 moi.

8 Q. Peut-on alors dire que l'école de formation qui se trouvait
9 près de chez vous, cette école qui a été construite exprès, était
10 en gros votre école de formation pour la formation des
11 interrogateurs en dehors des sessions annuelles qui se tenaient à
12 S-21?

13 R. Oui, c'est partiellement exact parce que les sessions
14 annuelles qui se tenaient à S-21, c'est moi qui les dirigeais
15 dans ce nouveau centre de formation. Les réunions y avaient donc
16 lieu et c'est moi qui les présidais.

17 [13.47.55]

18 Q. Très bien.

19 Mais pour être tout à fait clair, personne d'autre que vous n'a
20 mené de séances de formation dans cette école en dehors des
21 sessions annuelles, n'est-ce pas?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Peut-on aussi dire que vous n'avez connaissance d'aucun autre
24 endroit où des sous-groupes seraient formés ou auraient été
25 formés à S-21?

62

1 R. Je ne sais pas. Naturellement, il a dû y avoir plusieurs
2 endroits parce que chaque groupe se réunissait pour ces
3 formations à un endroit propre.

4 M. SMITH :

5 Monsieur le Président, je crois qu'on peut retirer la pièce D69
6 de l'écran.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Techniciens, voulez-vous faire réapparaître l'image normale de
9 l'audience à l'écran?

10 M. SMITH :

11 Q. Monsieur l'Accusé, je voudrais être tout à fait précis quant à
12 votre participation à la formation. Est-ce que vous-même avez
13 formé qui que ce soit ou quelque groupe que ce soit en dehors de
14 ce centre de formation, vous en personne?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. C'est moi qui dirigeais entièrement S-21 et, donc, chaque
17 année, mon personnel à S-21 et Prey Sar venait pour cette séance
18 de formation. Pour les autres unités, je ne sais pas; c'était
19 leur affaire.

20 [13.50.18]

21 Q. J'aimerais que vous répondiez directement à cette question.

22 Est-ce que vous avez mené d'autres formations vous-même,
23 personnellement, en dehors de l'école de formation, oui ou non?

24 R. Il n'y a eu que deux endroits où je l'ai fait : l'église et
25 l'école, sauf pour une fois où je suis allé à Prey Sar pour faire

63

1 de la formation.

2 Q. Merci. Pourquoi avez-vous décidé que les interrogateurs
3 viendraient chez vous pour leur formation plutôt que l'inverse,
4 vous qui iriez chez les interrogateurs?

5 R. Nous les faisons venir. Ils venaient parfois par groupe de
6 cinq, six ou dix. Si j'avais été chez eux, mais qu'ils étaient
7 occupés, je n'aurais pas pu faire la formation.

8 M. SMITH :

9 Un instant, Monsieur le Président, si vous me le permettez, je
10 vais vérifier mes notes.

11 (Courte pause)

12 [13.52.14]

13 M. SMITH :

14 Q. Monsieur, vous avez déclaré aux co-juges d'instruction par le
15 document D72, ERN 00204284, que vous expliquiez au personnel de
16 S-21 à une session de formation du 25 juillet...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Co-Procureur, voulez-vous nous donner encore une fois
19 le numéro ERN du document et plus lentement, s'il vous plaît?

20 M. SMITH :

21 "00204284", ERN anglais du document D72.

22 M. SMITH :

23 Q. Monsieur, vous avez dit que le 25 juillet 78, vous avez tenu
24 une session de formation à laquelle vous avez expliqué que S-21 a
25 été créé pour chercher à débusquer les espions vietnamiens grâce

64

1 aux aveux ; est-ce que vous vous souvenez de cette réunion?

2 R. Avant de répondre, est-ce que je pourrais revoir ce document
3 D72? J'aimerais que mon avocat puisse me donner ce document en
4 khmer.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que la Défense peut donner ce document à l'accusé comme il
7 le demande?

8 [13.54.21]

9 M. SMITH :

10 Monsieur le Président, j'ai plusieurs autres questions à poser
11 sur un sujet un peu différent. Peut-être pourrais-je les poser
12 pendant qu'on remet ce document à l'accusé?

13 (Le document est présenté à l'accusé)

14 L'ACCUSÉ :

15 Monsieur le Co-Procureur, pouvez-vous me dire à quelle page et à
16 quelle ligne vous faites référence?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Co-Procureur, pouvez-vous donner cette indication à
19 l'accusé?

20 M. SMITH :

21 Je n'ai pas la référence pour le khmer, mais il s'agit d'une
22 déposition que vous avez faite auprès des co-juges d'instruction
23 et vous avez dit que S-21 avait été désigné pour débusquer les
24 agents vietnamiens, et ce grâce aux aveux. Je ne peux
25 malheureusement pas vous donner la référence exacte en khmer.

65

1 L'ACCUSÉ :

2 Pouvez-vous me dire quelle est la page du document anglais?

3 M. SMITH :

4 Il s'agit de la page 00204284.

5 L'ACCUSÉ :

6 Quelle est la page précise?

7 M. SMITH :

8 Nous pouvons peut-être aller de l'avant et dans l'intervalle nous
9 retrouverons la page précise, Monsieur le Président, et nous
10 reviendrons sur cette question.

11 Q. Merci, Monsieur. Nous allons essayer de retrouver cette
12 référence. Dans l'intervalle, je voudrais passer à un autre
13 point. Il s'agit des séances d'autocritique exigées par les
14 statuts du PCK.

15 [13.57.52]

16 Et je voudrais ici rebondir sur la question de Maître Hong
17 Kimsuon concernant la pratique de l'autocritique ou ces réunions
18 de vie qui se tenaient à S-21. À la page 5 du compte rendu du 30
19 avril, vous dites que vous avez appliqué un principe à S-21 sur
20 ordre du comité, à savoir Hor, vous-même et Huy, que vous vous
21 réunissiez tous les 15 jours et que vous teniez vous-même des
22 séances d'autocritique. Cependant, avez-vous dit étant donné la
23 charge de travail et parce que vous aviez confiance les uns dans
24 les autres, il s'agit de Hor et Huy, et parce que vous détestiez
25 ces réunions, on n'avait pas poursuivi cette pratique? Mais sur

66

1 le fond, dites-vous, vous autocritiquiez de façon ponctuelle si
2 l'un des trois membres du comité faisait une erreur. Dans ce cas,
3 vous vous disiez les uns les autres... vous parliez de cette
4 erreur et c'était de cette manière que vous procédiez à votre
5 autocritique. Pouvez-vous dire au Tribunal combien de ces
6 réunions d'autocritique vous avez eues avec Hor et Huy et quand
7 vous avez décidé d'y mettre un terme?

8 R. J'ai répondu à Maître Hong Kimsuon. Je ne suis pas sûr de ce
9 qui a été traduit, mais pour ce qui est de S-21 et de cette
10 pratique, moi-même, Hor et Huy formions le Comité directeur de
11 S-21. Donc, nous devions procéder à une critique mutuelle en
12 détails lors des séances d'études. Et lorsque nous étions appelés
13 par nos subordonnés, nous avions cette possibilité de nous
14 critiquer les uns les autres entre membres du comité.

15 [14.00.35]

16 Et pour ce qui est de la session annuelle d'étude, cela se
17 faisait de manière séparée. Les membres du Parti avaient leur
18 propre réunion et devaient participer à ces séances
19 d'autocritiques tous les 15 jours. Mais, pour nous trois, nous
20 essayions d'obtenir notre opinion mutuelle de façon constante et
21 nous n'avons jamais tenu en tant que telle une réunion
22 d'autocritique.

23 Voilà quelle était la pratique à l'époque. Donc, il y avait des
24 réunions séparées pour les membres du Parti qui se tenaient tous
25 les 15 jours, tandis que nous trois, nous nous critiquions

67

1 uniquement à l'occasion du congrès.

2 Q. Et si je fais référence à ce que vous avez déclaré en réponse
3 à Maître Hong Kimsuon, eh bien... - je cite : "si vous faisiez des
4 erreurs, eh bien, c'est à ce moment-là que vous en parliez."

5 Donc, c'est seulement au moment où vous faisiez une erreur que
6 vous pouviez le dire dans le cadre de ces réunions.

7 R. En khmer, je disais que quelquefois, nous nous construisions,
8 pour ce qui est de l'autocritique. L'autocritique est, en fait,
9 un rappel, simplement pour nous rappeler certains éléments les
10 uns aux autres. Donc, ce n'est pas... "autocritique" ne s'entend
11 pas dans le sens critique ici. Et donc, c'est quelque chose qui
12 se déroulait fréquemment. Donc, ceci est la vérité. C'était des
13 réunions, mais ce n'est pas des réunions formelles.

14 Q. Donc, parce que vous aviez confiance les uns en les autres, eh
15 bien vous n'aviez pas donc ces réunions toutes les semaines.
16 Alors, comment est-ce que cette confiance s'est développée entre
17 vous, Hor et Huy?

18 R. J'aimerais vous dire qu'il y a plusieurs raisons, mais
19 permettez-moi de vous proposer une réponse brève sur la base de
20 mes souvenirs.

21 [14.03.37]

22 J'aimerais informer le co-procureur que camarade Hor et moi-même
23 avons été emprisonnés ensemble en 68 et, à l'époque, Hor faisait
24 partie de la Ligue de la jeunesse. Nous étions ensemble. Nous
25 travaillions ensemble et nous nous connaissions... nous avons

68

1 commencé à nous connaître à partir de cette époque.
2 Ultérieurement, à partir de 75, nous nous sommes retrouvés à
3 travailler ensemble dans le cadre du comité de S-21. En
4 travaillant de concert, tout le monde savait que si qui que ce
5 soit essayait de remettre en liberté un ennemi, eh bien nous
6 serions sanctionnés par la mort. Et donc, nous devions nous faire
7 confiance.
8 Lorsque je les retrouvais, lorsque nous avons travaillé ensemble
9 à S-21, lui était associé au camarade Hor. Donc, le camarade Huy
10 était associé au camarade Hor pendant la période de Lon Nol. Et
11 donc, nous nous sommes connus par l'intermédiaire de Hor et ce
12 lien a fait que nous nous faisons confiance.
13 Par ailleurs, vous n'avez pas posé la question sur ce point, mais
14 je vais vous proposer une réponse. Frère Hor était... le frère
15 Nai et le frère Hor se connaissaient puisqu'ils avaient été
16 emprisonnés en 68 et ils se connaissaient par ce biais-là. Ils
17 avaient confiance les uns dans les autres.
18 Q. Si nous pouvons faire référence au document E3/28, la
19 référence 9.1, la cote khmère est "00053007" à "00053037". Il
20 s'agit des statuts du PCK. On fait référence aux obligations des
21 membres du Parti, obligations prévoyant que des réunions
22 d'autocritique se déroulent quotidiennement au sein du groupe.
23 [14.06.32]
24 Je vais citer ce document : les principes fondamentaux au sein du
25 Parti dans le cadre de la construction. Il s'agit ici d'un

69

1 principe fondamental - je cite : "Le PCK considère les réunions
2 d'autocritique et de critique comme des réunions quotidiennes
3 dans le cadre de sa lutte pour construire le Parti au quotidien,
4 de manière à pouvoir faire en sorte que le Parti prospère
5 rapidement et pour corriger toutes les erreurs au sein du Parti."
6 Dans la partie suivante, on parle des responsabilités des membres
7 du Parti et on dit, en substance, que les membres du Parti
8 doivent s'efforcer de mettre en œuvre la routine quotidienne
9 consistant à procéder à une autocritique.

10 [14.06.33]

11 Avez-vous connaissance de cette obligation dont les statuts du
12 PCK font référence?

13 R. Monsieur le Président, j'aimerais tout d'abord donner lecture
14 des statuts du PCK, "276" en langue khmère. Deuxièmement, pour ce
15 qui est des obligations à l'interne, "a) responsabilités :
16 assister aux réunions de la vie quotidienne dans une branche de
17 l'Angkar...du Parti de l' Angkar régulièrement, mensuellement",
18 permettez moi de vérifier ces informations. Lorsque j'étais
19 membre ordinaire à M-13, chaque mois, je devais participer à une
20 réunion. J'allais en vélo de Amleang à Krang Beng. Il s'agissait
21 d'une distance de 30 à 40 kilomètres. Je devais assister
22 régulièrement à ces réunions.

23 À l'époque, nous trois au sein du Comité du Parti de M-13, les
24 conditions de travail exigeaient que nous tenions une réunion de
25 vie, mais étant donné notre charge de travail, les choses ont

70

1 changé un petit peu. On est passé des réunions de vie à des
2 réunions où des opinions étaient fournies, proposées. Lors de la
3 réunion annuelle, nous combinions toutes ces questions de manière
4 à ce qu'elles soient traitées. C'est ce qui se passait.

5 Q. Puis-je vous donner... Puis-je vous inviter à donner lecture
6 de l'article 2 et 3 des statuts?

7 R. En fait, au point f) : "Nous nous efforcions d'appliquer le
8 système de la critique et de l'autocritique, le système de
9 contrôle de la critique révolutionnaire correctement,
10 minutieusement et activement pour se forger et construire
11 l'intérieur du Parti de façon exemplaire, activement et
12 continuellement dans la défense et l'édification du Kampuchéa
13 démocratique suivant les objectifs de la révolution socialiste et
14 de la construction du socialisme."

15 [14.11.14]

16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, les statuts
17 du Parti, c'est un document dont j'ai peur car je devais le lire
18 quotidiennement et je devais comparer ce que je faisais par
19 rapport au document. Je devais lire ce document à chaque fois.

20 D'autres camarades au sein du Comité comme moi-même
21 "partageaient" ce sentiment. Ceci était la source de notre mise
22 en œuvre quotidienne. On ne dit pas ici "mensuellement,
23 quotidiennement", mais nous devions nous efforcer de lire ce
24 document sous peine de sanction grave.

25 Nous devions nous efforcer de comparer notre vision, notre

71

1 philosophie par rapport à celle définie dans les statuts du PCK.
2 Je n'ai pas manqué à tout moment que ce soit de lire ce document.
3 Ainsi, je devais bien suivre ce qui se passait en lisant la revue
4 Drapeau révolutionnaire. Je voudrais également lire les articles
5 concernant le principe du Parti, la confidentialité, comment
6 construire le... développer le public. Je devais m'assurer de
7 bien suivre les statuts, de bien les respecter, car ces statuts
8 étaient utilisés pour déterminer si nous devions être tués ou si
9 nous pouvions survivre.

10 [14.13.04]

11 Q. Puis-je vous interrompre ici? Est-ce que je peux vous demander
12 si vous êtes d'accord ou pas d'accord avec cette affirmation?

13 Est-ce que vous êtes d'accord avec l'affirmation suivante : "Les
14 principes fondamentaux des statuts du PCK définis au paragraphe 7
15 à l'article 2f) nécessitaient que les membres du Parti mettent en
16 pratique une autocritique quotidienne."

17 R. Je ne sais pas s'il y a eu un problème d'interprétation. Une
18 nouvelle fois, j'aimerais donner lecture de ce document et
19 j'aimerais inviter les interprètes à traduire ce document. "f) :
20 s'efforcer d'appliquer le système de la critique et de
21 l'autocritique, le système de contrôle de la critique
22 révolutionnaire correctement, minutieusement et activement pour
23 se forger et construire l'intérieur du Parti de façon exemplaire,
24 active et continuelle dans la défense et l'édification du
25 Kampuchéa démocratique suivant les objectifs de la révolution

72

1 socialiste et de la construction du socialisme."

2 Donc, "f)"... le paragraphe f) définit une tâche obligatoire et
3 tout membre du Parti doit participer régulièrement à des réunions
4 et doit être préparé à lire, citer la référence de manière à nous
5 assurer que nous avons une bonne position dans le cadre de ces
6 réunions.

7 [14.14.56]

8 Ici, il n'est pas obligatoire que nous devions... il n'est pas
9 établi que nous devions lire au quotidien, mais nous nous
10 efforcions de bien comprendre cet article.

11 Q. En tout cas, vous-même, Hor et Huy, vous vous passiez de ces
12 réunions quotidiennes et vous ne vous réunissiez que de manière
13 ponctuelle de temps à autre pour effectuer de telles
14 réunions...pour parler de tels sujets?

15 R. Monsieur le Co-Procureur, nous nous retrouvions une fois par
16 an, ça, c'est sûr. Les réunions mensuelles ou hebdomadaires se
17 déroulaient aussi fréquemment que nécessaire.

18 J'aimerais confirmer que de S-21 à Prey Sar, il y avait une ligne
19 téléphonique. Donc, si je voulais rencontrer Huy, je demandais à
20 quelqu'un de me le passer par le biais des systèmes de
21 radiocommunication.

22 Q. Je vous remercie.

23 Peut-être une dernière question... ou une dernière série de
24 questions sur ce sujet s'agissant de la réunion annuelle du Parti
25 du PCK - je fais référence ici à une déclaration devant les

73

1 co-juges d'instruction à D29, "00153571".

2 [14.16.51]

3 Est-il exact de dire que vous avez assisté à quatre réunions

4 politiques. Il s'agissait de réunions militaires sous la

5 direction de Son Sen à l'extérieur de S-21 ; est-ce exact?

6 R. Monsieur le Président, pouvez-vous demander au co-procureur de

7 répéter sa question? Je pense que je n'ai pas bien compris.

8 Q. Peut-être que je vais poser une question plus brève.

9 Est-ce que vous avez participé, oui ou non, à une réunion de

10 formation politique en 75 sous la direction de Son Sen, en 75-76,

11 et en 77 et en 78 ; est-ce exact, oui ou non?

12 R. Je vous remercie. En 1975, en 1976, en 1977 et au cours de ces

13 trois années-là, nous avons participé à une formation au cours

14 desquelles mon supérieur, Monsieur Son Sen, dirigeait les débats.

15 Mais, en 78, mon supérieur et les autres personnes appartenant

16 aux autorités militaires étaient déjà au front, et donc, il n'y a

17 pas eu d'événements importants à ce niveau à l'arrière du front.

18 [14.18.39]

19 Et, à l'époque où j'ai participé à ces réunions, Pol Pot, le

20 secrétaire du Parti, qui... c'est lui qui devait présenter les

21 documents aux cadres et donc, en 78, il s'agissait de Pol Pot qui

22 menaient les débats et non pas Son Sen, qui présidait ces

23 réunions.

24 Q. Je vous remercie. De manière à établir précisément les choses,

25 en 75 et en 76, ces réunions d'éducation politiques se tenaient à

74

1 proximité du stade olympique ; est-ce exact?

2 R. Je vous remercie. Les formations politiques en 75, en 76 ont
3 eu lieu au terrain de basket se situant au stade olympique et, en
4 77, il y avait plus de personnes, et donc, Son Sen a décidé de ne
5 pas utiliser le terrain de basket mais il a utilisé un endroit à
6 proximité de manière à pouvoir accueillir une telle formation,
7 mais donc ces réunions se sont bien tenues ici.

8 Q. Et, en 78, lorsque vous avez assisté aux réunions d'éducation
9 politique présidées par Pol Pot, vous vous êtes rendu... le lieu
10 de la réunion, c'était au centre... au centre de Phnom Penh près
11 du fleuve?

12 R. Je pense que ce lieu portait le nom de l'Institut bouddhique
13 Preah Sihanouk. Il s'agit d'un lieu situé le long du fleuve. La
14 route qui se trouve en face... qui passe devant le bâtiment est
15 la route du docteur Hahn.

16 [14.20.56]

17 Q. Et vous nous avez dit que Pol Pot a présidé cette réunion... a
18 prodigué cette formation au personnel de S-21, aux différents
19 groupes. Il a présenté des leçons à de grandes unités : au
20 Ministère des actions sociales, au Ministère de la santé. Et vous
21 avez également déclaré qu'il a accueilli les participants avec
22 Nuon Chea, leng Thirith, qui assistaient à cette réunion, et vous
23 avez participé à cette réunion avec Hor ; est-ce exact?

24 R. Monsieur le Co-Procureur, les personnes qui sont intervenues
25 dans le cadre de cette formation étaient... eh bien, il n'y avait

75

1 que Pol Pot. Nuon Chea l'accompagnait mais leng Thirith et Yun
2 Yat, Chuon Choeun, Dy Phon, Huy, Hor et moi-même ainsi que les
3 autres personnes, eh bien, nous étions des participants, des
4 personnes en formation. La plupart des personnes participant à
5 ces réunions ne faisaient pas partie du Comité central, c'est des
6 membres du Parti. À l'époque, leng Thirith ou Yun Yat n'étaient
7 pas encore membres du centre du Parti, et donc, nous
8 n'appartenions pas aux membres les plus importants dans le cadre
9 de ces réunions.

10 Q. Cette réunion de formation dirigée par Pol Pot en 78, elle a
11 duré combien de temps?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne veux pas utiliser le mot
13 "réunion", car pendant la réunion... lors d'une réunion, par
14 exemple, j'avais le droit d'intervenir, mais au moment où Pol Pot
15 dispensait son enseignement, eh bien, moi-même, Chuon Choeun, Yun
16 Yat, nous étions des participants et nous recevions
17 l'enseignement. Donc, je ne pense pas qu'il serait séant
18 d'appeler cela une "réunion".

19 [14.23.29]

20 Je pense que cet événement s'est déroulé sur trois jours et,
21 ensuite, nous nous sommes retrouvés pour débattre des documents
22 pendant trois jours supplémentaires avant de nous rencontrer une
23 nouvelle fois pour écrire les biographies. Et on nous a demandé à
24 chacun d'écrire nos biographies pour ensuite les mettre ensemble
25 et procéder à une critique, une comparaison des biographies.

76

1 C'est un processus qui a pris trois jours.

2 Pendant la première journée, Pol Pot est venu et il est également
3 revenu lors de la dernière journée de la formation.

4 Q. Cette réunion en 78, s'agissait-il d'une réunion qui s'est
5 étendue sur 10 jours à la suite ou est-ce que vous avez fait une
6 pause pendant le weekend?

7 R. La réunion s'est déroulée en continu et, après la réunion,
8 nous nous sommes répartis en groupes afin de pouvoir discuter le
9 contenu de ce qui avait été présenté.

10 Q. Avez-vous rencontré personnellement Pol Pot à l'occasion de
11 ces réunions? Est-ce que vous avez personnellement eu un
12 entretien avec Pol Pot?

13 R. Le protocole était clair pour de telles séances. Bien qu'au
14 cours des séances de formation, il ne venait pas parler en privé
15 avec des personnes en formation. Cela fait partie des politiques.
16 J'aimerais également dire que le 7 janvier 79, lorsque nous avons
17 quitté Phnom Penh, je n'ai rencontré Pol Pot que lors d'une
18 réunion, à savoir le 17 avril et le 30 septembre ainsi que le 6
19 janvier 78, une nouvelle occasion lors de laquelle Pol Pot a
20 assisté à l'anniversaire de la victoire des soldats Khmers
21 rouges, victoire sur les Vietnamiens. Et je l'ai rencontré une
22 fois encore et à chacune de ces fois, nous étions loin l'un de
23 l'autre, nous étions à une distance de quelque 10 mètres. Il
24 s'agissait d'un protocole établi à savoir que nous ne
25 communiquions pas personnellement lors d'une réunion de manière à

77

1 éviter toute jalousie des autres participants.

2 [14.26.39]

3 Q. Jaloux parce que lui était à la tête du PCK?

4 R. Je vous remercie.

5 À l'époque dans notre Parti, les personnes respectaient le Parti
6 et voulaient rencontrer Pol Pot personnellement de manière à
7 pouvoir recueillir des conseils personnalisés. Et si nous le
8 rencontrions, eh bien les personnes nous auraient regardés de
9 haut en bas, nous auraient toisés, et donc cela n'aurait pas été
10 une bonne chose, si nous avons fait une telle chose.

11 Q. Est-ce que je comprends bien qu'en 78, vous étiez en présence
12 de Pol Pot à quatre ou cinq occasions? Vous nous avez donné une
13 série de dates et chacune de ces dates réfère à l'année 1978,
14 n'est-ce pas?

15 R. En 78, si nous parlons de "78", lorsque j'ai rencontré Pol
16 Pot, il s'agissait du 6 janvier. L'événement était donc un
17 anniversaire de la commémoration de la victoire des troupes
18 khmères contre les troupes vietnamiennes qui ont...qui avaient
19 envahi le territoire cambodgien. C'est à cette occasion que Pol
20 Pot a... s'est trouvé là.

21 Ensuite, j'ai... et il y avait une formation à l'Institut
22 bouddhique, mais je voudrais revenir un petit peu en arrière.
23 Lorsque Pol Pot a participé à la cérémonie commémorative de la
24 victoire des troupes khmères, cela n'a pas eu lieu à l'Institut
25 Suramarit, mais c'était au Stade Borey Keila.

78

1 [14.28.48]
2 Ensuite, j'ai reçu ces enseignements également avec lui au...
3 l'École bouddhique à Suramarit. Et ensuite, j'ai participé à une
4 cérémonie du Parti au stade olympique, au terrain de basket et,
5 lui, était le président de cet événement. J'ai oublié; en fait,
6 le 17 avril, je l'ai rencontré une fois également lorsqu'il a
7 participé à l'anniversaire commémoratif de la victoire au stade.
8 Et donc, en 78, j'ai rencontré Frère Pol le 6 janvier, le 7 avril
9 et, ensuite, lorsque j'ai participé à une autre formation, puis à
10 une autre occasion, lorsque je l'ai rencontré... à l'occasion de
11 l'anniversaire du Parti. Et donc, je l'ai vu à quatre reprises,
12 mais j'étais loin de lui. Je ne l'ai pas rencontré en face à
13 face.
14 Q. Mais vous ne l'avez jamais rencontré à S-21? À chaque fois, il
15 s'agissait de réunions à l'extérieur de S-21, n'est-ce-pas?
16 R. Il n'y a que Son Sen qui soit venu à S-21 parmi mes
17 supérieurs. Il est venu trois ou quatre fois. C'est le seul
18 dirigeant qui soit venu. Les autres ne sont jamais venus à S-21.
19 Q. J'ai encore une ou deux questions à poser. Je voudrais faire
20 référence aux sessions annuelles d'éducation politique qui... celle
21 qui s'est tenue pendant 10 jours en 1978. Était-ce au début de
22 78, au milieu de 78 ou plutôt vers la fin de l'année?
23 J'aimerais non pas que vous deviniez, mais que vous essayiez de
24 vous souvenir au mieux.
25 [14.31.19]

79

1 R. C'était dans la deuxième partie de 1978, après que Sao Phim
2 ait été destitué et qu'il se soit suicidé. C'est là que Pol Pot a
3 convoqué cette session d'éducation politique.

4 Q. Deuxième semestre, donc après juillet, en 78, n'est-ce-pas?

5 R. Oui c'est exact.

6 Q. Vous avez dit que certains membres du Parti auraient pu être
7 jaloux si un de leur camarade avait rencontré Pol Pot. Est-ce que
8 vous considérez que c'était un privilège que de vous trouver en
9 présence de Pol Pot à ces réunions ou à ces sessions d'éducation?

10 R. Très franchement, à l'époque, j'avais des sentiments... un
11 sentiment très étrange parce que j'avais participé à la formation
12 avec sept personnes importantes et, tout d'un coup, je me
13 retrouvais avec la première d'entre elles. Mais c'est quelque
14 chose de difficile à décrire.

15 Q. Et qu'avez-vous ressenti à vous retrouver en sa présence?

16 R. Un sentiment étrange, un sentiment positif.

17 [14.33.23]

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 On n'a pas entendu la dernière intervention du co-procureur, mais
20 qui semble avoir terminé ses questions.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je voudrais maintenant donner la parole aux avocats des parties
23 civiles. Nous allons commencer cette fois par le groupe 1. Groupe
24 1, est-ce que vous avez des questions à poser à l'accusé
25 concernant les faits relatifs à la politique du PCK sur

80

1 l'implication à S-21?

2 Et veuillez me dire aussi de combien de temps vous aurez besoin
3 pour poser vos questions.

4 Me WERNER :

5 Bon après-midi, Madame et Messieurs les Juges. Il est un peu
6 difficile de vous répondre, car je ne sais pas de combien de
7 temps l'accusé aura besoin pour répondre à nos questions, mais je
8 vous promets d'abrégier mes questions si besoin est et je vous
9 promets de ne pas dépasser une heure dans tous les cas de figure.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vous en prie, Maître.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me WERNER :

14 Q. Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur, je voudrais revenir sur la déposition de Craig
16 Etcheson. Voici la référence à l'intention de ma consœur. C'était
17 le jeudi, 28 mai 2009, compte rendu de l'audience... proche de
18 compte rendu de l'audience, pages 18 et 19 de la version
19 anglaise.

20 Monsieur Etcheson nous a dit que, outre rédiger des aveux, les
21 détenus de S-21 devaient établir des listes d'ennemis du régime.

22 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

23 [14.36.47]

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Il y a des points intéressants... deux points intéressants dans

81

1 le rapport de Monsieur Etcheson, au paragraphe 24 et au
2 paragraphe 46. Pour le reste, c'est moins intéressant, mais pour
3 ce qui est du rôle de S-21, je crois que Monsieur Etcheson manque
4 de certains documents à l'appui de ce qu'il dit et j'aimerais
5 demander à la Chambre que la discussion puisse être plus
6 approfondie sur la base des preuves concernant S-21 et ce point
7 particulier.

8 Q. À votre avis, est-ce que des listes d'ennemis du régime ont
9 jamais été établies par quelque détenu que ce soit qui était
10 incarcéré à S-21?

11 [14.37.57]

12 R. Les prisonniers eux-mêmes établissaient la liste des personnes
13 qu'ils incriminaient dans leurs déclarations.

14 Q. Toujours aux pages 18 à 19, Monsieur Etcheson dit que vous
15 êtes celui qui décidait si les détenus de S-21 devaient ou non
16 établir ces listes d'ennemis et personne d'autre au Comité
17 permanent ou personne d'autre que vous ne prenait cette décision.
18 Êtes-vous d'accord?

19 R. Non, je ne suis pas d'accord.

20 Q. Et si vous n'êtes pas d'accord, qui d'autre, d'après vous,
21 vous donnait l'ordre de faire établir ces listes?

22 R. J'étais au courant des interrogatoires qui avaient lieu à
23 S-21. Quand quelqu'un était arrêté, on lui demandait de parler de
24 ses actes de trahison, présents et passés. Par conséquent, pour
25 faciliter la lecture des aveux, on demandait aussi aux détenus

82

1 d'en extraire les noms des personnes qu'ils mettaient en cause.

2 Ça, c'était le processus qui régissait l'établissement des
3 documents.

4 Q. Et qui vous donnait des ordres sur ce point?

5 R. Nous pouvons tous lire les documents qui ont survécu et ce
6 processus, on peut le voir, était en place depuis le début avant
7 même que je sois chef de S-21. Puis, plus tard, vous pouvez voir
8 qu'il y a des documents, par exemple les aveux de Choulong
9 Rainsy, demandés par Nat, Nat demandant une autre présentation
10 des aveux.

11 [14.41.08]

12 Et dans ce processus à S-21 et dans d'autres centres de sécurité
13 du pays, c'est quelque chose qui se faisait sur ordre des
14 supérieurs.

15 Q. Monsieur Etcheson a aussi dit que ces listes d'ennemis
16 établies par les prisonniers de S-21 se comptaient par millier ;
17 est-ce que vous êtes d'accord?

18 R. Les listes rédigées par ou dressées par les prisonniers
19 eux-mêmes ne se comptaient pas par millier, mais les victimes qui
20 ont été frappées et interrogées, elles, se comptent par millier,
21 il y en a plus de 10 000.

22 Q. Le même jour, toujours dans le même compte rendu d'audience,
23 on peut voir que Monsieur Etcheson a dit que vous aviez donné des
24 ordres au personnel de S-21 afin qu'ils compilent des listes
25 d'ennemis. Donc, cette fois-ci, il ne s'agit plus de listes

83

1 établies par les prisonniers eux-mêmes mais de listes compilées
2 par le personnel de S-21 sur la base de ce qu'ils trouvaient dans
3 les aveux.

4 Êtes-vous d'accord?

5 R. Non, je ne suis pas d'accord. Les interrogateurs
6 n'établissaient pas eux-mêmes de liste.

7 Q. Comme Monsieur Etcheson dit qu'il y avait des milliers de
8 listes de ce genre établies par le personnel de S-21, vous dites,
9 donc, que ce n'est pas vrai?

10 R. Effectivement, je ne suis pas d'accord.

11 [14.43.30]

12 Q. Je vous remercie de vos réponses brèves. Vous êtes d'accord
13 pour dire que les prisonniers devaient donner des noms de
14 traîtres, d'ennemis. Ma question est alors la suivante : ces
15 listes de traîtres établies par les prisonniers eux-mêmes
16 ont-elles jamais été envoyées à un autre centre de sécurité
17 ailleurs au Cambodge pour leur propre usage?

18 R. C'est moi qui transmettais les aveux obtenus à S-21 à mon
19 supérieur et mon supérieur, c'était Son Sen, Son Sen lui-même
20 désigné par décision du 9 octobre 75. Son Sen annotait ces aveux
21 à l'intention de Pol Pot ou de Nuon Chea pour qu'ils prennent une
22 décision. Soit Pol Pot, soit Nuon Chea prenait la décision. Après
23 quoi, les subordonnés de Son Sen avaient le pouvoir de
24 transmettre ces documents à d'autres zones, non pas la police,
25 mais aux secrétaires de zones.

84

1 Le document de S-21 quittait donc S-21. Je le remettais à mon
2 supérieur qui avait été désigné en date du 9 octobre 75. De mon
3 supérieur, ce document allait plus haut chez Pol Pot, toujours
4 sur la base de la décision du 9 octobre 75. Et, une fois que mes
5 supérieurs avaient pris leur décision, le document revenait chez
6 Son Sen et Son Sen l'envoyait aux subordonnés intéressés dans
7 l'une ou l'autre zone.

8 Q. Concernant toujours ces listes d'ennemis dressées par les
9 personnes détenues à S-21, est-ce que vous savez si ces listes
10 ont effectivement suivi cet itinéraire que vous venez de décrire,
11 à savoir depuis vous jusqu'à vos supérieurs, puis Pol Pot, retour
12 à Son Sen et ensuite dispatchées vers les secrétaires de zones?
13 Est-ce que cela s'est passé comme cela pour les listes d'ennemis?
14 [14.46.55]

15 R. Maître Werner, c'était la même procédure qui s'appliquait.
16 J'ai déjà dit aux juges qu'il y avait un document mentionné dans
17 l'ouvrage de Khamboly sur l'histoire du Kampuchéa démocratique,
18 également mentionné dans le rapport de Craig Etcheson, document
19 00117305, dans lequel l'on trouve un document datant du 21 juin
20 que j'ai envoyé à Son Sen, lequel l'a signé le 23. Je l'ai signé,
21 moi, le 21 mai. Son Sen l'a signé ensuite le 23 mai et on y voit
22 une annotation de mon supérieur qui dit "À remettre
23 confidentiellement et en personne à Nuon Chea".

24 Et Nuon Chea a pris une décision à la suite de cela qui a été
25 appliquée et là il y a une date qui n'est pas très claire. Voilà

85

1 donc un document émanant de S-21 qui a suivi cette procédure et
2 qui correspond à cet itinéraire que j'ai décrit et ceci est
3 repris dans le rapport de Monsieur Etcheson, mais il l'a présenté
4 quelque peu différemment dans son rapport.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Attention aux termes que vous employez. Il ne vous est pas permis
7 d'employer le mot inapproprié ici à l'audience.

8 [14.49.02]

9 Me WERNER :

10 Puis-je encore poser une question avant la pause?

11 Q. Je vous ai bien compris et je comprends bien ce cheminement
12 des documents que vous avez décrits. Ma question est simplement
13 la suivante : est-ce que vous êtes d'accord pour dire, comme vous
14 l'avez fait il y a 5 ou 10 minutes, que certains noms d'ennemis
15 ont été inscrits sur des listes à la suite des interrogatoires?

16 Et la question que je vous pose est la suivante : pour autant que
17 vous sachiez, est-ce que l'une quelconque de ces listes d'ennemis
18 a été envoyée et a suivi ce cheminement que vous avez décrit pour
19 se retrouver finalement entre les mains des secrétaires de zones?

20 Est-ce que vous comprenez ma question?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

23 [14.50.15]

24 Q. Oui, j'étais sans doute un petit peu confus.

25 Vous avez dit que des listes étaient établies à S-21 par des

86

1 détenus, des listes d'ennemis ou de traîtres. Et voici ma
2 question : pour autant que vous sachiez... - et peut-être ne le
3 savez-vous pas - mais pour autant que vous sachiez, est-ce que
4 l'une quelconque de ces listes... - et j'insiste bien "de ces
5 listes" - a été envoyée depuis S-21 à vos supérieurs, à Pol Pot,
6 retour à Son Sen, pour être dispatchée aux secrétaires de zones-
7 et je parle bien des listes d'ennemis?

8 R. Oui, bien sûr. C'est comme cela que les listes ont été
9 envoyées.

10 Me WERNER :

11 Monsieur le Président, voulez-vous que je continue?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous allons faire une pause de 20 minutes. Nous reprendrons à 15
14 h 10.

15 (Suspension de l'audience : 14 h 51)

16 (Reprise de l'audience : 15 h 12)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

19 Nous invitons Maître Alain Werner, co-avocat des parties civiles
20 du groupe des parties civiles n° 1 à poser ses questions.

21 [15.13.11]

22 Me WERNER :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

25 PAR Me WERNER :

87

1 Q. Il ne me reste plus que deux questions à vous poser concernant
2 ces listes. Ma première question est la suivante : vous nous avez
3 dit avant la pause que certaines des listes d'ennemis qui ont été
4 établies ou qui ont été rédigées par certains des prisonniers de
5 S-21, certaines de ces listes se sont retrouvées... ont été
6 transmises aux secrétaires de zones, et vous avez très bien
7 expliqué de quelle manière les choses ont procédé quant au
8 cheminement de ces listes.

9 Ma question est la suivante : pour autant que vous sachiez, les
10 secrétaires de zones, que faisaient-ils à la réception de ces
11 listes?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Au niveau de la zone... des différentes zones, je ne sais pas
14 ce qui se passait, mais je peux deviner. Je ne sais pas si ce que
15 je vais deviner va refléter la réalité. Par exemple, le document
16 présenté précédemment, eh bien, il y avait des listes de
17 personnes dans le secteur 25 dans la province de Kampot. Lorsque
18 ces personnes recevaient la liste, lorsque les destinataires
19 recevaient la liste, je ne sais pas comment Ta Mok... je ne sais
20 pas vraiment ce qui se passait parce que Ta Mok faisait partie
21 de... appartenait à une des quatre catégories de personnes qui
22 étaient habilitées à décider. Il s'agissait de l'autorité.

23 [15.15.47]

24 Q. Ma deuxième question est la suivante : s'agissant des listes,
25 listes qui, selon Monsieur Etcheson... listes étaient compilées par

88

1 le personnel de S-21 suite aux aveux, vous nous avez dit avant la
2 pause que vous n'étiez pas d'accord avec Monsieur Etcheson et
3 que, selon vous, aucune liste de la sorte n'a jamais été faite.
4 Cependant, j'aimerais vous présenter un document et je serai
5 reconnaissant au greffier de bien vouloir présenter ce document.
6 Je vais vous en donner référence. Pour ce qui est du document en
7 langue... dans la langue d'origine, à savoir le khmer, le ERN est
8 "00161834", D81, annexe 4. Je peux vous donner la cote ERN en
9 anglais, de la version anglaise : "00187746".
10 Est-ce que je crois comprendre qu'il n'y a pas de traduction
11 française de ce document?
12 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez donner les
13 instructions afin que ce document puisse être présenté à l'accusé
14 de manière à ce qu'il puisse voir ce document en khmer?
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 J'invite le service audiovisuel à bien vouloir faire basculer
17 l'écran des ordinateurs pour faire afficher ce qui est affiché
18 sur le moniteur du co-procureur.
19 [15.18.06]
20 Me WERNER :
21 Je vous remercie.
22 Q. J'ai l'avantage de disposer d'une traduction en anglais de ce
23 document. Corrigez-moi si je m'égare parce que, bien sûr, je ne
24 peux vérifier cette traduction par rapport à ce qui est contenu
25 dans le document original ; mais ici nous voyons la première

89

1 colonne à partir de la gauche, vous avez une colonne où figurent
2 des nombres, des chiffres, deuxième colonne avec des noms, tout
3 en haut de la colonne avec des boîtes, des cases. Alors, ce sont
4 les personnes impliquées dans les réponses ou dans les aveux et,
5 ici, vous pouvez voir un certain nombre de noms. Et, ensuite, si
6 nous suivons la colonne suivante à droite, vous avez une
7 affectation et, ensuite, il y a des cases plus petites. Nous
8 avons ici des noms et nous pensons qu'il s'agit de personnes qui
9 étaient détenues à S-21. Et si vous allez vers le bas de ce
10 document, vous allez voir des plus sous ces noms.
11 Et est-ce que je crois comprendre... - bien évidemment,
12 corrigez-moi si je m'égare - et je crois comprendre que ce
13 document a été trouvé à Tuol Sleng. Il semble que ce soit
14 précisément une liste de noms et d'information qui pourrait être
15 un recueil de données liées à des aveux faits à S-21.
16 Est-ce que vous seriez d'accord avec ces affirmations-là? Quelles
17 seraient vos observations quant à ce document?
18 L'ACCUSÉ :
19 R. Monsieur le Président, la source d'origine de cette liste
20 vient des aveux de huit ou neuf personnes. Donc, il y a huit... il
21 s'agit de huit ou neuf de ces aveux au total. Selon l'instruction
22 de l'échelon supérieur, l'ordre est de voir combien de personnes
23 ont été mises en cause dans les aveux de ces huit à neuf
24 personnes détenues à S-21. C'est un document réalisé à
25 l'initiative du personnel de S-21. C'est un document qui puise

90

1 ses informations dans les aveux de huit ou neuf personnes. Par
2 exemple, Mam Nai, Preap Nhan a été impliqué par trois personnes;
3 "So" Khieck a été mis en cause par quatre personnes; et Vi Nak
4 (phon.) pour le premier a été impliqué par quatre personnes, et
5 ainsi de suite.

6 [15.21.34]

7 Ceci est un extrait des listes des aveux de ces neuf personnes.
8 J'ai rendu compte, selon les ordres, à mes supérieurs. Il n'est
9 pas du ressort du personnel ordinaire d'élaborer une telle liste.
10 Il s'agit ici d'une exécution des ordres venant de l'échelon
11 supérieur. À réception de tels ordres, eh bien, nous préparions
12 de telles compilations.

13 Q. Cette liste a été préparée par le personnel de S-21 ; est-ce
14 exact?

15 R. Il y a un autre mot qu'on peut utiliser sur la base des
16 documents concrets, à savoir les aveux des prisonniers.

17 Q. Oui, je vous comprends bien, mais la liste avec... donc, ce
18 tableau, ces colonnes qu'on peut voir à l'écran, eh bien, cette
19 liste a été élaborée par certaines des personnes, membres de
20 votre personnel à S-21 ; est-ce exact?

21 R. C'est une liste qui a été préparée par le personnel de S-21
22 sur la base des aveux des prisonniers. Vous devez ajouter la
23 dernière phrase pour clarifier, pour préciser la chose.

24 Q. Vous dites qu'il s'agissait ici d'une pratique courante.

25 Combien de ces listes ont-elles été élaborées à S-21? Est-ce que

91

1 vous pourriez nous donner une information là-dessus?

2 R. Lorsque je disais qu'il s'agissait d'une pratique normale, je
3 disais que... je faisais allusion au fait que nous recevions des
4 ordres de nos supérieurs et, pour arriver au nombre de cette
5 liste, on peut se contenter de calculer le... de compter le
6 nombre de documents qui ont survécu. Comme ça, on saura le nombre
7 de listes qu'il y a eu.

8 Q. Mais, à votre connaissance, combien de ces listes ont-elles
9 été élaborées pendant la période où vous étiez le vice-président
10 ou vice-directeur et directeur de S-21?

11 [15.23.52]

12 R. Permettez-moi d'informer la Chambre que je n'ai pas
13 d'information précise sur ce point. Il y a un ensemble de listes
14 et j'ai rendu compte à l'échelon supérieur en ce qui concerne les
15 divisions 170 et 290. Lorsque mes supérieurs m'ont donné l'ordre
16 et ont donné l'ordre de coopérer pour faire en sorte que ces
17 personnes, le 16 septembre 76, soient arrêtées et emmenées, il y
18 avait probablement des listes. Donc, combien de liste y avait-il,
19 je ne suis pas sûr du chiffre exact et je ne peux même pas me
20 rappeler de ce document. Mais maintenant que je le vois,
21 effectivement, lorsque mes supérieurs me demandaient de le faire,
22 eh bien, c'est ce qui a été fait et les informations étaient
23 extraites des aveux.
24 Je n'ai pas monté de toute pièce ces documents pour que les noms
25 d'autres personnes soient inclus dans de telles listes.

92

1 Q. Et donc, ce que vous êtes en train de dire pour résumer est
2 qu'il y avait d'autres listes, mais vous ne pouvez pas vous
3 rappeler du nombre exact de ces listes ; c'est bien ça?

4 [15.25.55]

5 R. Oui, c'est exact. Pour ce qui est des divisions 170 et 290, il
6 y avait des documents similaires, mais je ne sais pas combien de
7 listes il y avait au total. Il y a des listes qui ont survécu
8 jusqu'à aujourd'hui.

9 Me WERNER :

10 Je vous remercie et je vous demande de bien vouloir refaire
11 basculer l'écran.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que vous voulez refaire basculer l'écran de manière à ce
14 que l'on puisse voir l'aperçu du prétoire?

15 Me WERNER :

16 Q. Donc, le 28 mai, le jour avant le... le dernier jour précédant
17 le congé judiciaire... - et ceci vient de la transcription des
18 débats du 28 mai, pages 6 et 7. Pages 6 et 7, Monsieur Etcheson a
19 déclaré que de nombreuses méthodes de torture utilisées à S-21
20 étaient uniques et n'étaient pas mises en pratique dans aucun des
21 autres centres de sécurité à travers le territoire du Cambodge.

22 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Non, je ne suis pas d'accord avec cette affirmation.

25 [15.27.48]

93

1 Q. Pouvez-vous étayer votre réponse? Pourquoi n'êtes-vous pas
2 d'accord sur ce point avec l'affirmation de Monsieur Etcheson?

3 R. Tout d'abord, les documents de torture... concernant la
4 torture, sur quels documents cette personne, Monsieur Etcheson,
5 s'est-il basé? Nous devrions examiner ces documents et dans les
6 autres centres de sécurité, combien de ces documents ont-ils été
7 examinés dans les autres centres de sécurité? Peut-être que
8 Monsieur Etcheson pourrait révéler la teneur de ces documents
9 devant la Chambre de manière à ce que l'on puisse décider si, oui
10 ou non, par rapport aux autres centres de sécurité, S-21 était,
11 oui ou non, extrême. Les documents afférant à ces points doivent
12 être présentés.

13 Q. Et juste pour comprendre ce que vous, vous pensez, est-ce que
14 vous pensez que les méthodes de torture pratiquées étaient les
15 mêmes que... Excusez-moi, permettez moi de reformuler : est-ce
16 que vous pensez que les mêmes méthodes de torture qui étaient
17 utilisées à S-21 étaient utilisées dans d'autres centres de
18 sécurité à travers le Cambodge? Est-ce ici votre point de vue?

19 R. Permettez-moi de dire ce qui suit : moi-même et d'autres
20 centres de sécurité du Santebal, nous n'avions pas de
21 communication les uns entre les autres. Donc, je ne savais pas ce
22 que eux faisaient et eux ne savaient pas ce que je faisais. Eux
23 faisaient selon leurs pratiques et moi je faisais selon mes
24 pratiques. Donc, sous mon autorité, mon personnel a pratiqué la
25 torture. C'est ce que j'ai précédemment déclaré.

94

1 Pour ce qui est des électrocutions avec les câbles téléphoniques,
2 pour ce qui est de l'utilisation des prises électriques, des
3 électrocutions avec les prises électriques à partir du mur, eh
4 bien, moi je... Nat utilisait cela. Son Sen me disait qu'on
5 n'utilisait pas ce type de torture dans la campagne.
6 [15.30.30]
7 Deuxièmement, pour ce qui est des suffocations des prisonniers
8 avec des sacs plastics, ça n'a pas été utilisé. Cela n'a pas été
9 mis en œuvre à M-13 et ça a probablement été mis en œuvre à S-21.
10 Donc les personnes... on autorisait aux personnes quatre types de
11 torture. Cela dépendait de ceux qui mettaient en pratique les
12 tortures. De temps à autre, on utilisait différentes formes de
13 torture. Par exemple, tirer... arracher les ongles ou alors
14 utiliser... appliquer du ciment humide sur le visage des
15 prisonniers. Je ne sais pas si ou non ces événements se sont
16 effectivement produits.
17 Également, on a parlé d'infliger des brûlures, d'utiliser des
18 insectes aux morsures empoisonnées. Je ne sais pas. Je pense que
19 ces formes de torture, eh bien, ce sont des choses que les gens
20 ont montées de toutes pièces et c'est ce que Monsieur Etcheson...
21 c'est ce dont Monsieur Etcheson a parlé et nous devons regarder
22 les documents concernant les autres centres de sécurité. Nous
23 devons examiner ces documents. Je pense que c'est quelque chose
24 qui devrait faire l'objet d'un débat. Sinon, je ne vais pas
25 accepter ce genre d'affirmation. Je ne vais pas échapper ou me

95

1 dérober aux crimes. Je ne me dérobe pas à la responsabilité de
2 l'élimination de ces 14 000 personnes.
3 Cependant, pour ce qui est des informations plus précises, nous
4 devons examiner les informations. Nous devons examiner, étudier
5 les documents et baser et former notre jugement sur ces
6 documents. Autrement, je ne vais pas pouvoir réagir ou parler de
7 ces documents.

8 Q. Quant à la manière dont les aveux ont été... étaient obtenus à
9 travers le territoire cambodgien, Monsieur Etcheson a déclaré le
10 28 mai... il s'agit de la page 15 à la page 16 pour ce qui est du
11 transcrit... Monsieur Etcheson a déclaré que dans les centres de
12 sécurité à travers le pays, il y avait des confessions qui
13 étaient obtenues, mais il a dit que ces personnes... que ces
14 aveux n'étaient pas aussi complets, n'étaient pas aussi détaillés
15 que ceux qui étaient obtenus à S-21.

16 [15.33.34]

17 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation?

18 R. Je n'ai jamais vu d'aveux d'autres centres de sécurité à part
19 les aveux de Ly Phel, le centre de sécurité du secteur 21. Je
20 n'ai pu voir que cet aveu. Donc, comment, à partir de cela,
21 former mon opinion là-dessus?

22 Q. Concernant la portée de votre travail et les aveux, vous avez
23 dit aux co-juges d'instruction, le 22 novembre 2007, document ERN
24 0015356 à 5376 et ERN français 00153442... je ne me propose pas
25 de vous mettre le document sous les yeux. Je préfère résumer la

96

1 partie de ce document... de cette déposition que vous avez faite
2 ce jour-là. Donc, vous avez dit que votre estimation du nombre
3 d'années à S-21... nombre d'années passées à S-21 et que vous
4 auriez examiné à peu près 2 000 pages d'aveux pendant cette
5 période où vous avez dirigé S-21.

6 [15.35.39]

7 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela?

8 R. Oui, je me souviens. C'est le calcul que j'ai fait sur la base
9 du nombre d'heures et de jours de travail sans avoir lu les
10 documents en tant que tels. Donc, oui, j'ai fait ce calcul,
11 effectivement. C'est ce que j'ai répondu à une question posée par
12 Monsieur Bates.

13 Q. Vous faites donc ce calcul sur la base du nombre d'heures et
14 de jours que vous avez travaillés ainsi que du nombre d'heures
15 que vous pouviez travailler par semaine? Est-ce que vous
16 maintenez cette estimation?

17 R. À moins qu'il n'y ait des documents qui viennent me
18 contredire, je maintiens cette estimation.

19 Q. Vous avez aussi dit aux co-juges d'instructions le 2 avril
20 2008, vers, en anglais, "00178058" à "070" en anglais et
21 "00195945" à "58" en français.

22 Vous avez donc dit aux juges d'instruction que vous avez retiré
23 certains noms dans des aveux qui avaient été obtenus, que vous
24 avez détruit certains aveux. Vous avez aussi dit que lorsqu'on
25 vous a demandé d'éliminer, de retirer des noms, ce que vous avez

97

1 fait, c'est garder un exemplaire des aveux non expurgés ; et que
2 vous y avez indiqué quels étaient les noms qui avaient été
3 expurgés au cas où ces personnes seraient finalement quand même
4 arrêtées. Vous souvenez-vous avoir dit cela aux co-juges
5 d'instruction?

6 R. Si j'ai bien entendu la question, il y a deux points ici : un,
7 le fait qu'on ait expurgé certains noms et, deuxièmement, le fait
8 que certains aveux ont été détruits.

9 [15.38.26]

10 Je ne crois pas avoir dit aux co-juges d'instruction que moi-même
11 j'avais détruit des aveux. Cela, je ne m'en souviens pas. Je ne
12 suis donc pas sûr de ce point.

13 Pour ce qui est d'avoir expurgé certains noms, il se fait que le
14 travail ne cessait jamais à S-21, notamment au moment des aveux
15 de Ly Phel, alias Pan qui a mis en cause Phim et pour que le
16 côté central envoie ses aveux à Phim, il a fallu sur ordre du
17 côté central effacer le nom de Phim provisoirement dans ses aveux
18 avec une annotation disant qu'un nom avait été retiré. Le nom de
19 Phim a donc été provisoirement retiré.

20 Et pour d'autres documents qui ne devaient pas être envoyés à
21 Phim, il n'y a pas besoin d'expurger le texte, cela dans le fil de
22 l'activité normale de S-21.

23 Q. Vous avez dit qu'une fois que le nom était retiré, comme vous
24 venez de le dire, vous gardiez un exemplaire des aveux originaux
25 avec le nom pour le cas où cette personne serait en définitive

98

1 arrêtee ; est-ce que c'est exact?

2 R. Je ne me souviens pas de combien de personnes étaient
3 concernées par cette affaire. Mais il y a eu plusieurs cas : Suos
4 Neou alias Chu a aussi été mis en cause. Mais dans le document
5 que j'ai envoyé, nous n'avons pas éliminé le nom. Nous avons
6 discuté de la question confidentiellement entre nous et,
7 aujourd'hui encore, on a ce document. C'est un document dans
8 lequel Ly Phel a mis en cause Phim et moi je n'ai fait que
9 retirer le nom de façon temporaire.

10 [15.40.54]

11 Q. Si je vous comprends bien, cela c'est passé en tout cas dans
12 un cas, n'est-ce-pas?

13 R. Est-ce que vous voulez bien ne pas me poser ce genre de
14 question car cela fait plus de 30 ans que cela s'est passé, je ne
15 peux pas vous répondre, je ne me souviens pas.

16 Q. Oui, j'essayais simplement de comprendre votre réponse, mais
17 je poursuis.

18 Monsieur Etcheson, le 29 mai 2009, page 24 du même compte rendu
19 d'audience a dit qu'il se peut que Pol Pot lui-même ait été
20 responsable - je reformule - que Monsieur Etcheson a dit que Pol
21 Pot lui-même ait peut-être intervenu pour retirer certains noms
22 qui se trouvaient dans les aveux. Donc, que Pol Pot serait
23 intervenu lui-même pour expurger des aveux ; est-ce que vous
24 confirmez?

25 R. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît? Quels sont les noms qui

99

1 ont été retirés? Son nom à lui ou le nom d'autres personnes?
2 Q. Monsieur Etcheson n'a pas précisé la chose, il a dit que Pol
3 Pot est peut-être, peut-être intervenu pour retirer lui-même
4 certains noms qui se trouvaient dans des aveux obtenus à S-21.
5 C'est quelque chose que Monsieur Etcheson a dit et je peux vous
6 en fournir la citation directe tirée du compte rendu d'audience,
7 mais je voudrais savoir si vous êtes d'accord avec cette
8 affirmation générale?
9 R. Je peux confirmer que la personne qui m'a demandé de retirer
10 des noms sont des gens qui travaillaient en coopération étroite
11 avec moi. D'abord, Monsieur Son Sen, et ensuite Oncle Nuon. Mais
12 vu la décision du 9 octobre 79, à savoir que chaque section
13 devait préparer son propre document et obtenir l'autorisation du
14 Comité permanent... les documents étaient utilisés comme base pour
15 dire qu'une décision devait avoir été prise par Pol Pot donnant
16 cette autorisation.
17 Q. Merci. Voilà qui répond à ma question.
18 [15.44.53]
19 Monsieur Etcheson, le 29 mai toujours, pages 28 et 29 du compte
20 rendu en anglais, dit qu'il ressort d'une analyse des aveux
21 extorqués aux détenus de S-21 que l'analyse plutôt de ces aveux
22 et votre propre travail ont alimenté la paranoïa du régime et
23 alimenté les purges ; êtes-vous d'accord?
24 R. Je ne comprends pas très bien la conclusion à laquelle
25 parvient Monsieur Etcheson. Je ne sais pas sur quelle source il

100

1 base son argumentation. Et je m'en remets sur ce plan à la
2 Chambre qui se prononcera sur les conclusions de Monsieur
3 Etcheson. Toutefois, toutes les annotations qui figurent sur les
4 aveux sont de ma main. J'ai essayé d'être objectif. Et j'ai aussi
5 essayé de mettre ma propre vie en péril.

6 Si j'avais annoté des aveux indiquant une sympathie pour
7 l'intéressé, je me serais retrouvé en difficulté. Je laisse donc
8 le soin à la Chambre de se prononcer sur les conclusions de
9 Monsieur Etcheson.

10 Est-ce que mes annotations étaient objectives ou non? C'est là un
11 point sur lequel la Chambre aura à se prononcer.

12 [15.46.45]

13 Q. Merci. Monsieur Etcheson, le 29 mai 2009, page 46 du compte
14 rendu d'audience en anglais, dit - je cite : "Toutefois, je crois
15 pouvoir dire qu'aucun des éléments de preuve ne laisse entendre
16 un rapport journalier quotidien de l'accusé avec Son Sen ou Nuon
17 Chea pour ce qui concerne d'autres... le même rapport plutôt
18 quotidien et journalier que l'accusé avait avec Son Sen et Nuon
19 Chea pour d'autres centres de sécurité du Kampuchéa démocratique.

20 "

21 R. Excusez-moi. Je crois que je ne peux pas... je crois ne pas
22 avoir compris votre question. Voulez-vous répéter?

23 Q. Oui, je me paraphrase. Cela sera peut-être plus facile.

24 Monsieur Etcheson a dit que, pour autant qu'il savait, les
25 rapports que vous aviez avec Son Sen et Nuon Chea... et il qualifie

101

1 ces rapports de directs, personnels et quotidiens, que ces
2 rapports n'avaient pas leur équivalent pour quelque autre centre
3 de sécurité que ce soit du Kampuchéa démocratique avec vos deux
4 supérieurs ; êtes-vous d'accord?

5 [15.48.26]

6 R. Mon supérieur était une personne très méticuleuse qui
7 travaillait dur et il exigeait de ses subordonnés qu'ils suivent.
8 Cela est conforme au statut additionnel du 30 mars 76. Il n'y a
9 pas de communications personnelles ou privées entre nous. C'était
10 uniquement un travail de suivi et pour moi la mise en œuvre de
11 mes devoirs.

12 Je dois également vous rappeler que si on examine les secrétaires
13 des autres zones et le suivi de leurs activités, on constate
14 qu'aucun document n'a subsisté. Comment peut-on donc conclure
15 aujourd'hui quoi que ce soit sur cette question, sur quelle base?

16 Me WERNER :

17 J'ai encore quatre ou cinq questions et j'en aurai terminé,
18 Monsieur le Président, et j'essaierai de poser ces questions de
19 façon très brève.

20 Q. Monsieur, vous avez dit aux co-juges d'instruction le 5
21 septembre 2007, page 6 de la version anglaise, ERN anglais
22 "00147579" à "585", ERN français "00147941" à "947".

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître Werner, voulez-vous répéter ces numéros ERN, s'il vous
25 plaît, pour le français parce qu'il semble qu'on ne vous ait pas

102

1 suivi?

2 [15.51.14]

3 Me WERNER :

4 Oui, naturellement, Monsieur le Président. L'ERN français est

5 "00147941" à "00147947".

6 Q. Vous avez dit ce jour-là que Son Sen vous a parlé de ce qui
7 avait été dit dans une réunion du Comité permanent ; est-ce que
8 vous vous souvenez avoir dit cela aux co-juges d'instruction?

9 L'ACCUSÉ :

10 R. J'ai oublié, mais si cela figure au compte rendu de
11 l'entretien, ce doit être vrai. Je maintiens tout ce que j'ai dit
12 devant les co-juges d'instruction dans la version khmère.

13 J'aimerais que l'on montre la page 6. Je vous donne l'ERN anglais
14 de cette page : "00147584". Je demande donc la production de
15 cette page. J'en cite la première phrase. On pose une question à
16 l'accusé, on dit : "Comment étiez-vous au courant de cela parce
17 que, avant août 77, vous ne travailliez qu'avec Son Sen et vous
18 avez dit que Son Sen aimait me parler de ce qui se disait ou de
19 ce que d'autres disaient au sein du Comité permanent?" Et j'en
20 arrive à mes quatre ou cinq dernières questions : savez-vous s'il
21 y avait une politique du PCK qui consistait à affamer la
22 population pendant la période où vous étiez directeur de S-21?

23 [15.53.53]

24 R. Monsieur le Président, ce matin, le co-procureur national m'a
25 posé la même question et j'y ai déjà répondu clairement et

103

1 j'aimerais pouvoir garder le silence maintenant.

2 Q. Oui, excusez-moi si vous avez déjà répondu à cette question.

3 J'en arrive à mes deux ou trois dernières questions. Alors,

4 Monsieur Etcheson a dit le même jour, jeudi, 28 mai 2009, page 36

5 du compte rendu de l'audience en anglais, que sans doute la

6 plupart des gens qui étaient en charge des centres de sécurité en

7 75 ont été victimes de purges à la date de janvier 79... avaient

8 été victimes de purges à la date de janvier 79. Est-ce que vous

9 êtes d'accord?

10 R. Je crois que le Bureau des co-procureurs a déjà établi la

11 liste des personnes tuées à S-21 sous la forme d'une liste

12 unique, et je crois que cette liste est assez précise et qu'on

13 peut s'y référer. J'accepte cette liste. J'en confirme la teneur.

14 Q. Comment expliquez-vous que vous étiez l'une des quelques

15 personnes à la tête d'un centre de sécurité qui ait réussi à

16 rester en fonction tout au long de la période du Kampuchéa

17 démocratique sans être victime des purges? Comment

18 l'expliquez-vous?

19 [15.56.13]

20 R. Si je n'ai pas été victime des purges c'est, je crois, parce

21 que j'ai été très loyal. Si on me donnait l'ordre de relâcher

22 trois personnes membres des FULRO et uniquement trois personnes,

23 c'est ce que je faisais. J'ai dit que S-21 n'est pas autorisé

24 d'arrêter ou d'écraser. Pas conséquent, puisque cela m'était

25 signifié, je n'arrêtais ou n'écrasais personne de ma propre

104

1 initiative. Pour diriger S-21, il fallait être objectif et pas
2 partial. Je faisais donc ce qui m'était ordonné de faire et je
3 n'ai jamais intervenu dans les affaires d'autres. Koy Thuon,
4 lui-même, a été tué parce qu'il a violé ce principe. De mon côté,
5 j'ai été très honnête.

6 Me WERNER :

7 Je n'ai pas d'autres questions. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je donne maintenant la parole au groupe 2, s'il souhaite poser
10 des questions à l'accusé. Je vous en prie.

11 Me STUDZINSKY :

12 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

13 [15.58.12]

14 Je voudrais informer la Chambre que je pense avoir besoin de peu
15 de temps pour poser mes questions, que j'en aurai fini
16 aujourd'hui.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me STUDZINSKY :

19 Q. J'aimerais commencer par revenir sur ce qui a été dit le 18
20 mai 2009. Dans le compte rendu des audiences, page 58 en anglais,
21 lignes 12 et 13, vous avez dit que si on ne considérait pas les
22 personnes détenues comme des ennemis, il était impossible de les
23 interroger en vue d'en obtenir des aveux. Est-ce là votre propre
24 conclusion à laquelle vous êtes parvenu aux vues de votre
25 expérience?

105

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Il m'est difficile de comprendre étant donné que l'on parle
3 anglais et khmer, mais si j'ai bien compris, s'agissant des
4 interrogateurs, il fallait considérer les personnes arrêtées
5 comme des ennemis parce que sinon, il était impossible d'en
6 obtenir des aveux. C'est la leçon... C'est l'enseignement plutôt
7 que j'ai donné de façon systématique à mes interrogateurs de
8 S-21.

9 Q. C'est de cela que vous parliez?

10 R. Oui, c'est ce que je disais à mes interrogateurs.

11 Q. Cette idée qu'il est impossible d'obtenir des aveux de
12 quelqu'un si on le considère comme son ennemi, est-ce que c'est
13 quelque chose que vous avez tiré de votre propre expérience à
14 M-13 et ensuite à S-21? Est-ce que c'est le résultat de votre
15 propre expérience? Voilà la question que je voulais poser.

16 [16.01.10]

17 R. C'est exact.

18 Q. Je vous remercie.

19 N'avez-vous jamais observé une réticence à pratiquer la torture,
20 à tuer les prisonniers ou une hésitation ou les actions faites
21 avec hésitation? N'avez-vous jamais observé de tels comportements
22 ou de telles attitudes, de tels sentiments de la part du
23 personnel de S-21?

24 R. La question est de gérer la psychologie du personnel
25 d'interrogation et du personnel des unités spéciales. Une

106

1 hésitation, d'une part, comme je l'ai dit ce matin devant la
2 Chambre, une attaque brusque est d'utiliser et affûter un sabre
3 et affûter constamment le sabre, c'est ce qui doit être fait. Il
4 faut que les chefs d'équipes affûtent leur position. Ceci est le
5 principe de base de la mise en œuvre de leurs tâches, sans
6 hésitation, sans cela.

7 Q. Quelles mesures avez-vous prises pour faire en sorte que les
8 prisonniers soient considérés comme des ennemis? Comprenez-vous
9 ma question? Peut-être pas.

10 [16.03.52]

11 R. Je ne comprends pas votre question. Pouvez-vous reformuler,
12 s'il vous plaît?

13 Q. Peut-être que je peux être plus spécifique. Quel langage était
14 appliqué vis-à-vis les prisonniers, des soi-disant ennemis?

15 R. Les prisonniers à S-21 appartenaient à trois nationalités. La
16 majorité d'entre eux étaient cambodgiens. Tous les interrogateurs
17 étaient cambodgiens. Un petit nombre de prisonniers était des
18 occidentaux.

19 Q. Puis-je me permettre d'interrompre? Je ne voulais pas dire
20 "langue" dans ce terme-là.

21 Comment étaient dénommés, comment étaient libellés les
22 prisonniers? Est-ce qu'on les appelait par leur nom? Est-ce qu'on
23 s'adressait à eux en utilisant leur nom, en utilisant des noms
24 d'animaux? De quelle manière s'adressait-on aux prisonniers?

25 R. Permettez-moi de vous parler franchement. Les prisonniers à

107

1 M-13, car nous les voyions tous les jours, nous les appelions
2 simplement les personnes méprisables, c'est-à-dire "A-Hèng" en
3 langue khmère. À S-21, je n'ai interrogé qu'un seul prisonnier, à
4 savoir Koy Thuon, et avant, je travaillais pour Koy Thuon de
5 octobre 76 à Boeng Thum dans la province de Kampong Cham,
6 derrière l'usine de textiles ; j'ai rencontré frère Touch Phoeun,
7 il venait également de Kampong Thom. Il était plus âgé que moi et
8 je m'adressais à lui en utilisant "Frère", en accolant "Frère" à
9 son nom. Et pendant les interrogatoires des Vietnamiens, parfois
10 j'utilisais le terme "Son Excellence" ; parfois, j'utilisais le
11 terme "Frère" pour m'adresser à cette personne-là. Pour les
12 autres, j'accolais le terme "Personne méprisable". Je ne sais pas
13 s'il s'agissait du "Méprisable Meng".

14 Q. Vous avez dispensé un enseignement aux interrogateurs. À
15 l'occasion de ces séances de formation, est-ce que vous
16 expliquiez que l'ennemi devrait être considéré comme méprisable?
17 Est-ce que vous leur expliquiez qu'il était plus facile de les
18 torturer si... de torturer les prisonniers s'ils étaient
19 considérés comme des êtres méprisables?

20 [16.08.12]

21 R. Le mot que j'ai utilisé, eh bien, il en valait de même pour
22 ceux qui étaient arrêtés par le Parti. Ils étaient considérés
23 comme des ennemis. "A-Hèng" en khmer, c'est-à-dire méprisable, eh
24 bien, c'était le mot qui était utilisé lors de ces séances de
25 formation. Donc, c'était la manière de procéder, accoler le terme

108

1 "méprisable" en désignant le prisonnier.

2 Q. Pour avilir le prisonnier, est-ce que vous avez utilisé des
3 termes, par exemple, est-ce que vous leur donniez des noms
4 d'animaux, par exemple, vers, asticots, microbes? Quels termes
5 utilisiez-vous pour désigner les prisonniers? Et est-ce que vous
6 avez enseigné à vos interrogateurs de considérer les prisonniers
7 comme des animaux?

8 R. Ceci était inévitable. Donc, il n'y a même pas besoin d'en
9 parler. Ils se suivaient les uns les autres simplement.

10 Q. Ai-je raison de constater que vous avez confirmé que de tels
11 mots étaient utilisés, c'est-à-dire des noms d'animaux, des
12 microbes, asticots, vers ; ai-je raison de confirmer que vous
13 aviez bien dit qu'il s'agissait de quelque chose qui était
14 inévitable?

15 R. C'est exact.

16 Q. À l'occasion de ces séances de formation régulières dont vous
17 avez précédemment parlé, est-ce que vous avez appris à vos
18 interrogateurs... est-ce que vous leur avez appris que le fait
19 d'utiliser de telles désignations dégradantes, des noms
20 d'animaux, rendait leur travail plus facile - par "travail", on
21 entend ici "torture".

22 [16.11.08]

23 R. Le fait de torturer est une question distincte. Accoler des
24 noms dégradants pour désigner des personnes, eh bien, c'est autre
25 chose. Pour ce qui est de la torture, certaines personnes y

109

1 pensaient et l'ont rarement fait. Pour les autres, pour ce qui
2 est des autres, ils l'ont fait par eux-mêmes. Et, par exemple,
3 dans le cas de frère Mam Nai, il a procédé à la torture. Après
4 cela, d'autres personnes ont pensé à la torture. Pour d'autres
5 personnes, j'ai affecté camarade Pon en tant qu'interrogateur.
6 Pour d'autres personnes, j'ai affecté camarade Thuy parce qu'il
7 aimait utiliser des méthodes de torture.
8 Donc, pour ce qui est de la torture, eh bien c'était autorisé, et
9 certaines méthodes étaient utilisées, étaient enseignées.
10 Cependant, nous avons introduit également la tactique de ne
11 pas... consistant à ne pas seulement dépendre de la torture pour
12 arracher des aveux. Cela veut dire que nous devons torturer de
13 manière à pouvoir extraire des aveux et quelquefois, donc, on
14 pouvait suivre ces méthodes.
15 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que l'utilisation de ces
16 noms, de ces désignations d'animaux... est-ce que vous pouvez
17 confirmer que cela faisait partie de vos séances de formation que
18 vous prodiguez sous formation et d'éducation?
19 R. Je souhaite exercer mon droit au silence pour ne pas avoir à
20 répondre à ces questions répétitives.
21 Q. Avez-vous enseigné une autre mesure, à savoir obliger les
22 détenus à se prosterner devant des chiens, devant des murs,
23 devant des chaises ou devant des images de chiens? Avez-vous
24 enseigné de telles méthodes visant à avilir et à dégrader les
25 prisonniers?

110

1 [16.13.56]

2 R. Oui, j'ai enseigné ces méthodes.

3 Q. L'objectif d'exiger des prisonniers de rendre hommage à des
4 images, à se prosterner devant des images de chiens, l'objectif
5 était-il d'avilir les prisonniers ou de les dégrader?

6 R. Pour ce qui est de ce point, pour l'heure, quoi que nous
7 souhaitons analyser, rien ne peut mal tourner. Cependant, à
8 l'époque, je pensais que, eh bien, c'était tout d'abord fait par
9 quelqu'un d'autre, mais quand je l'ai vu, je me suis dit qu'on
10 pouvait l'enseigner, car c'était une méthode pour permettre
11 d'éviter de passer à tabac le prisonnier. Donc, c'était idéal à
12 l'époque, mais avec "des" reculs, c'était un acte criminel, un
13 acte qui engageait la responsabilité pénale et j'accepte dans ce
14 cadre ma responsabilité.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous rappelons au co-avocat qu'à l'heure actuelle, les débats
17 portent sur la mise en œuvre de la politique du PCK à S-21. Et,
18 deuxièmement, posez vos questions de manière à ne pas... éviter
19 la répétition, répétition qui pourrait avoir lieu, par exemple,
20 lorsque l'on traitera de S-21 ultérieurement et du fonctionnement
21 de S-21.

22 Me STUDZINSKY :

23 Il me semblait que ceci avait trait à la mise en œuvre de la
24 politique du PCK.

25 [16.16.31]

111

1 Me STUDZINSKY :

2 Q. Vous avez dit qu'on s'adressait aux prisonniers en utilisant
3 le khmer "A-Hèng", le terme khmer "A-Hèng". Quel terme était-il
4 appliqué - donc le terme "A-Hèng", qu'est-ce qui en était des
5 prisonniers de sexe féminin?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. D'après mes souvenirs à M-13, nous utilisions le nom et alors
8 ici il s'agissait du terme "méprisable A-Hèng" ou "méprisable
9 Mynus" pour les prisonniers de sexe féminin. Donc, ce sont les
10 termes que nous utilisions à ce moment-là.

11 Q. Ma question suivante maintenant : pouvez-vous confirmer que
12 les ennemis, ces germes, ces asticots, ces comparaisons avec des
13 animaux, n'étaient plus considérés comme des êtres humains?

14 [16.18.54]

15 R. J'aimerais dire qu'on ne pensait pas de la manière que vous
16 venez de décrire. La séparation était ami/ennemi. D'un côté, on
17 avait l'ami et de l'autre l'ennemi. Je ne pensais pas que ces
18 personnes n'étaient plus humaines, mais c'étaient nos ennemis.
19 Telle était notre position à l'époque, mais si nous nous plaçons
20 au présent, si nous basons notre objection sur les droits de
21 l'homme et les lois afférentes, eh bien il s'agit ici d'un acte
22 sanctionnable, un acte qui engage la responsabilité pénale. Mais
23 ce n'est pas comme ça qu'on pensait à l'époque.

24 Q. Dans le cadre des interrogations, est-ce vrai qu'on... est-ce
25 que cela faisait partie de la procédure d'interrogation de

112

1 déshabiller le prisonnier ou d'enlever certains habits du
2 prisonnier jusqu'à ne lui laisser plus que... jusqu'à ne lui
3 laisser que les sous-vêtements?

4 R. Je ne suis pas certain. Je n'en suis pas certain parce que je
5 n'étais pas proche du processus d'interrogation, à l'exception de
6 Koy Thuon et j'ai essayé d'être avec lui pendant de longues
7 périodes car c'était une personne intelligente avec de bonnes
8 vues politiques. Si j'étais resté plus longtemps avec lui, eh
9 bien ma faiblesse se serait révélée.

10 Donc, je n'étais pas à proximité de personnes qui interrogeaient
11 de cette manière-là. Donc, je ne suis pas sûr qu'une telle chose
12 soit survenue, mais je pense que ça existait mais je n'ai pas
13 conseillé aux personnes concernées à procéder ainsi.

14 Mais, pour poursuivre, s'agissant de l'électrocution à
15 l'arrestation, l'objectif était d'utiliser les chocs électriques
16 appliqués sur les parties génitales des prisonniers et le pénis
17 de la personne concernée avait subi tellement de chocs que cette
18 partie de son anatomie ne fonctionnait plus.

19 [16.22.34]

20 Et je ne pouvais pas vraiment punir camarade Pon d'avoir
21 introduit de telles techniques de torture parce que j'avais peur
22 que je n'aurais pas pu le remplacer pour interroger d'autres
23 personnes. Donc, je n'ai fait que le conseiller vis-à-vis de ces
24 méfaits, mais je n'ai pas demandé à ce que les interrogateurs
25 demandent aux prisonniers d'enlever leurs habits.

113

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Studzinsky, pensez-vous que vous avez encore des questions
3 à poser ou est-ce que vous pensez d'une manière réaliste que les
4 quelques minutes à venir vous suffiront à poser le reste de vos
5 questions?

6 Me STUDZINSKY :

7 Un instant. Je vais voir si... j'estime que je peux finir avant
8 la fin de l'audience.

9 Q. Est-ce que vous avez pu lire dans les aveux que des
10 prisonniers disaient - et je cite : "Je ne suis plus un être
11 humain. Je suis un animal." Est-ce que vous avez lu de telles
12 choses dans les aveux?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Il y avait de nombreux aveux et même si tel aurait été le cas,
15 je n'ai peut-être pas centré mon attention sur ce point. Ce que
16 je cherchais, c'étaient des traîtres, des réseaux de traîtres.
17 C'est ce qui a pris mon attention à l'époque. Je ne faisais pas
18 attention à de telles informations, si les personnes disaient oui
19 ou non qu'ils étaient des animaux. Mais maintenant, je suis
20 responsable au pénal pour ces crimes et je réalise que ces crimes
21 sont passibles de sanctions.

22 [16.25.12]

23 Me STUDZINSKY :

24 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

25 M. LE PRÉSIDENT :

114

1 L'audience est levée pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain à
2 9 heures.

3 J'invite les responsables de la sécurité à ramener l'accusé au
4 centre de détention et de faire en sorte qu'il revienne dans ce
5 prétoire d'ici 9 heures.

6 L'ensemble des parties au débat sont invitées à revenir à 9
7 heures dans le prétoire.

8 (Levée de l'audience : 16 h 26)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25